



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2020-051

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-08-11-004 - Arrêté n° DOS/ASPU/136/2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY 19 place Dominique Parrenin à Le Russey (25210) dans un local situé 3 rue des Rondeys au sein de la même commune (3 pages) Page 4

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2020-08-11-002 - arrêté Flex N Gate (2 pages) Page 8

25-2020-08-11-003 - arrêté ITB (2 pages) Page 11

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2020-08-18-001 - Appel à projets 2020 BOP 104 "Intégration et accès à la nationalité française" (8 pages) Page 14

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-08-18-002 - Arrêté portant sur la désignation des membres de la CDOA PLENIERE (8 pages) Page 23

25-2020-08-14-006 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Champlive sur la route départementale 30 (20 pages) Page 32

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-08-14-001 - Commune de Montperreux - AP portant dérogation pour enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune (14 pages) Page 53

Maison d'arrêt de Besançon

25-2020-08-14-003 - Annexes Délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Besançon (6 pages) Page 68

25-2020-08-14-004 - Délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Besançon (4 pages) Page 75

Préfecture du Doubs

25-2020-08-12-005 - Arrêté DUP EuroVélo 6 - Colombier-Fontaine, Dampierre-sur-le-Doubs et Etouvans (6 pages) Page 80

25-2020-08-12-006 - Arrêté extension ASA du Mont d'Usiers (14 pages) Page 87

25-2020-08-19-001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDCI du Doubs (3 pages) Page 102

25-2020-08-19-002 - Arrêté préfectoral organisant l'élection des représentants des EPCI du Doubs appelés à siéger en CDCI (4 pages) Page 106

25-2020-07-09-006 - AVIS CNAC recours Chalezeule (4 pages) Page 111

25-2020-08-17-001 - Election municipale partielle LUXIOL 4 et 11 octobre 2020 - arrêté de convocation des électeurs (3 pages) Page 116

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2020-08-14-002 - Election municipale partielle complémentaire - Arrêté de convocation des électeurs de Thiébouhans (4 pages)

Page 120

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-08-14-005 - Arrêté de convocation des électeurs pour les élections partielles complémentaires d'AUBONNE (3 pages)

Page 125

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-08-11-004

Arrêté n° DOS/ASPU/136/2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY 19 place Dominique Parrenin à Le Russey (25210) dans un local situé 3 rue des Rondeys au sein de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/136/2020

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY 19 place Dominique Parrenin à Le Russey (25210) dans un local situé 3 rue des Rondeys au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le jugement en date du 17 mars 2020 du tribunal administratif de Besançon annulant la décision du 21 novembre 2017, par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a autorisé le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY du 19 place Dominique Parrenin à Le Russey (25210) dans un local situé 3 rue des Rondeys à Le Russey (25210) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la demande en date du 31 mars 2020 formulée par la Société d'Avocats FLG AVOCATS sise 55 rue Crozatier à Paris (75012), agissant en qualité de conseil de la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 19 place Dominique Parrenin à Le Russey dans un local situé 3 rue des Rondeys au sein de la même commune.

Le dossier joint à cette demande de transfert d'officine de pharmacie a été reçu, par voie dématérialisée, le 31 mars 2020 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 16 avril 2020, informant Monsieur Thierry Noël, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY que le dossier accompagnant la demande de transfert d'officine de pharmacie, initiée le 31 mars 2020, a été enregistré complet le 31 mars 2020 mais l'informant toutefois que, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la procédure d'instruction de sa demande, avec tout ce qu'elle implique, ne sera mise en œuvre qu'à compter du 25 juin 2020 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 24 juin 2020, informant Monsieur Thierry Noël, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY, que l'instruction de la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la société PHARMACIE DU RUSSEY a débuté le 24 juin 2020 ;

VU l'avis émis par le président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2020 ;

VU l'avis émis par le président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 21 juillet 2020 ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 10 août 2020,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement» (...);

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);

Considérant que la superficie et la configuration de la commune du Russey, dont la population totale s'élevait à 2 423 habitants en 2017 (source INSEE population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2017), permettent à l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY de la desservir dans son ensemble ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera au sein de la même commune à environ 800 mètres de son emplacement actuel, distance parcourue en 10 minutes à pied, 3 minutes à vélo et 1 minute en voiture ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité tant pour les piétons, les cyclistes que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment l'avenue de Lattre de Tassigny (route départementale 437), de trottoirs et de nombreuses places de stationnements disponibles dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY, 19 place Parrenin à Le Russey (25210), dans un local situé 3 rue des Rondeys au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25# 000353 et remplacera la licence numéro 25 # 000240 de l'officine sise 19 place Dominique Parrenin à Le Russey délivrée le 20 février 1989 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 3 rue des Rondeys à Le Russey dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Thierry Noël, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Il sera notifié à Monsieur Thierry Noël, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 11 août 2020

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2020-08-11-002

arrêté Flex N Gate



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 21 juillet 2020 de FLEX N GATE, 18 bis rue de Verdun, 25400 AUDINCOURT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020, afin de suivre la cadence des nouveaux véhicules du système 2 (Peugeot 3008 et Opel Grandland) et du SUV 5008 de leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis du comité d'entreprise de FLEX N GATE en date du 17 juin 2020 qui s'est abstenu à l'unanimité ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 30 juillet 2020.

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2020;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement FLEX N GATE doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande en programmant des séances de travail supplémentaires pour les secteurs de production, maintenance, logistique, fonctions supports et management et personnel en développement ;

CONSIDERANT que la demande de FLEX N GATE concerne 100 salariés pour des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 21h00 à 5h00 et en journée pour les techniciens;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- une prime de volontariat de 16.02 euros par dimanche travaillé
- une majoration pour heures de nuit de 23% sur les heures effectuées entre 22h et 5h.

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FLEX N GATE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 11 août 2020

Pour le Préfet du Doubs,

Et par délégation,

L'adjoint à la Responsable de l'Unité

Départementale de la DIRECCTE par intérim

Alain RATTE

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2020-08-11-003

arrêté ITB



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 28 juillet 2020 de ITB STRUCTURE, 7 rue Ettore Bugatti, 67150 ERSTEIN, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical les dimanches 6 et 13 septembre 2020, afin d'intervenir pour une prestation de service sur le site de leur client MONDELEZ au 17 rue Jouchoux, 25000 BESANCON ;

VU l'absence de CSE et de représentant du personnel dans l'entreprise ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une prestation de service chez leur client MONDELEZ ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise ITB STRUCTURE concerne une intervention de réalisation de marquages au sol en zones de production sur le site de leur client MONDELEZ ;

CONSIDERANT que cette intervention de marquages au sol ne peut être mise en œuvre que du vendredi au dimanche inclus de par les impératifs de production de leur client MONDELEZ ;

CONSIDERANT que la demande de ITB STRUCTURE concerne des séances de travail supplémentaires pour 4 salariés les dimanches 6 et 13 septembre 2020 sur une amplitude horaire de 7 à 8 heures avec 1h de pause pour le repas et 15 min de pause le matin et l'après-midi ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération à 100 %
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **ITB STRUCTURE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 6 et 13 septembre 2020 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 11 août 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE par intérim


Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2020-08-18-001

Appel à projets 2020 BOP 104 "Intégration et accès à la
nationalité française"

**Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

**Service Droits des Personnes
Hébergement et Insertion**

Dossier suivi par :
Frédéric DOGBE / 03.63.18.50.45
frederic.dogbe@doubs.gouv.fr

**Appel à projets 2020
BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
Actions locales**

Cahier des charges départemental

**Action 12 - Politique d'accompagnement des étrangers primo-arrivants
Action 15 - Politique d'intégration des réfugiés**

Calendrier prévisionnel

Ouverture de l'appel à projets : 17/08/2020
Clôture de l'appel à projets : 20/09/2020
Instruction des dossiers : 21/09/2020 au 28/09/2020
Réalisation des actions : 01/11/2020 - 30/04/2021
Bilan des actions : 30/06/2021

1. Éléments de contexte

En France, la crise migratoire de 2015 a engendré une montée en charge des politiques de l'asile. Depuis juin 2018, le Comité Interministériel à l'Intégration (C2I) a considérablement renforcé la visibilité de la politique d'intégration en garantissant les moyens de plusieurs administrations par une déconcentration des crédits dans les territoires. L'ouverture des droits, l'accès à la langue française, l'accès à l'hébergement et au logement, l'accès à la formation et à l'emploi, l'accès aux soins et à la santé forment le cœur de cette politique.

L'année 2020 s'inscrit dans la continuité de cet engagement de l'État en faveur d'une intégration socio-économique réussie des étrangers nouvellement arrivés sur le territoire et ayant vocation à s'établir durablement en France. Dans cet ensemble, les réfugiés représentent un public dont la vulnérabilité, eu égard à leur situation d'hébergement et d'accès à l'emploi, doit être traitée à travers un accompagnement axé sur une démarche intégrée d'insertion professionnelle et d'accès au logement de droit commun. L'objectif est de soutenir une offre de formation adaptée aux trajectoires particulières des réfugiés pour lesquels la maîtrise de la langue et la situation de formation et d'emploi contraignent l'accès aux dispositifs de logement.

Les autres primo-arrivants, issus essentiellement de l'immigration familiale et du travail, conservent cependant toute leur place dans la mise en œuvre de la politique nationale, leur intégration demeurant un enjeu déterminant de cohésion des territoires et de cohésion sociale, plus largement. À ce titre, les projets de proximité favorisant leur insertion dans le tissu socio-économique continueront d'être soutenus au titre du programme 104.

De plus, le C2I du 6 novembre 2019 donne de nouvelles orientations pour la politique d'immigration dont la proposition 14 affirme un axe important de l'intégration par le travail selon deux directions nouvelles et prioritaires pour 2020 :

- un meilleur accès à la reconnaissance des diplômes, des qualifications et des expériences professionnelles des primo-arrivants,
- la promotion de l'activité des femmes migrantes.

En Bourgogne Franche-Comté, on dénombre au 30 septembre 2019, 3301 signataires du Contrat d'Intégration Républicaine, d'après les chiffres de l'OFII, dont 2048 en ex-Bourgogne et 1253 en ex-Franche-Comté. Sur ces 3301 signataires du CIR, 1254 personnes bénéficient de la protection internationale (38 %), alors que 2047 (62 %) ont un autre statut.

Compte tenu de la visée d'insertion professionnelle et sociale de la politique nationale d'intégration, un cahier des charges unique est proposé cette année aux opérateurs à l'échelon du département, afin de répondre, à la fois de manière plus coordonnée et plus territorialisée, aux besoins de ces publics.

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions locales pour l'intégration des étrangers primo-arrivants en situation régulière et des bénéficiaires d'une protection internationale.

Le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » se décline en deux types d'actions :

- l'action 12 supporte le financement de la politique des étrangers primo-arrivants en situation régulière et des réfugiés dans son articulation territoriale avec les contenus linguistiques, civiques et professionnels du CIR,
- l'action 15 s'adresse spécifiquement au public BPI (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) afin d'offrir toutes les chances d'une intégration durable et réussie.

À noter : Le programme 104 ne s'adresse qu'aux étrangers provenant de pays extra-européens et signataires du CIR. Cette contrainte suppose que tout opérateur obtenant des crédits pour l'action 12 ou 15 devra s'assurer du statut juridique des personnes auxquelles s'adresseront les actions financées.

L'instruction AGE du 27 décembre 2019 (NOR INTV1933107J) vise pour 2020 une insertion socio-professionnelle dans le cadre du CIR et priorise :

- le renforcement du recours au droit commun à l'accès à la formation et à l'emploi,
- le renforcement de la formation linguistique à visée professionnelle,
- la meilleure reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles, notamment acquises à l'étranger,
- de lever les freins à l'emploi par un processus d'accompagnement global (mobilité, santé, garde d'enfants...).

En outre, afin de mieux appréhender la culture d'accueil, de développer le sentiment d'appartenance à une société nouvelle et de se sentir pleinement citoyen, les actions visant à une compréhension des règles en société, des codes sociaux, des valeurs de la République pourront être

2

11 bis rue Nicolas Bruand – 25043 BESANÇON CEDEX
Tél.: 03 81 60 74 60 – Fax. 03 81 53 09 83 / Courriel : ddcsp@doubs.gouv.fr

soutenues, de même que les actions en faveur de l'engagement citoyen, des activités sportives, culturelles et artistiques (sur ce point, les actions de médiation, d'accès aux œuvres, de pratiques en amateurs et d'activités interculturelles seront particulièrement étudiées).

2. Les mesures à destination des primo-arrivants – Action 12 « Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière »

2.1 Public-cible

Les étrangers primo-arrivants en situation régulière, présents en France depuis moins de 5 ans, dotés pour la première fois d'un titre de séjour et désireux de s'installer durablement sur le territoire, bénéficiant ou non d'une protection internationale.

2.2 Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions à l'échelle départementale ou infra-départementale. L'examen des dossiers sera réalisé par la DDCSPP du Doubs.

2.3 Priorités

Les priorités qui président à cette action concourent à l'accueil et à l'accompagnement des étrangers primo-arrivants tout au long des cinq premières années de leur installation en France.

Elles s'articulent autour d'axes stratégiques répondant aux orientations nationales et aux besoins du territoire :

- alphabétisation pour les personnes non-scolarisées antérieurement, sous réserve de besoins territoriaux spécifiques complémentaires de dispositifs existants par ailleurs,
- formation linguistique destinée aux bénéficiaires d'une protection internationale dont le niveau de langue à l'issue du CIR se situe sous le niveau A1, dans le but d'atteindre le niveau A1 voire A2 (cadre européen commun de référence pour les langues) à l'issue de 400 h de FLE supplémentaires.
- formation linguistique à visée professionnelle,
- la reconnaissance des diplômes, expériences et qualifications professionnelles afin d'accéder à des emplois qualifiés et à des métiers en tension,
- la levée des freins à l'emploi qui concerne plusieurs types d'actions :
 - * l'apprentissage de la langue française,
 - * l'accompagnement global portant sur : la mobilité, la santé, la garde d'enfants, la formation civique (appropriation des valeurs et des codes sociaux facilitant le « vivre ensemble »), le logement, le sport, la culture,
 - * la professionnalisation des acteurs et l'animation de réseau.

Pour rappel, l'ensemble des primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, bénéficient à partir du 1^{er} mars 2019 dans le cadre du CIR :

- du doublement des heures de formation linguistique, jusqu'à 400 voire 600 heures pour les non-lecteurs, non scripteurs, assortie d'une certification du niveau linguistique pour ceux qui atteignent le niveau A1 de l'échelle européenne (CECRL),
- du doublement des heures de formation civique, qui passeront de 12 à 24 heures, accompagné d'une rénovation de la pédagogie,
- de l'introduction d'un volet « insertion professionnelle », avec notamment un entretien de fin de CIR sur les plateformes de l'OFII, au cours duquel le primo-arrivant sera orienté vers un

opérateur du service public de l'emploi qui le recevra pour un entretien approfondi d'orientation professionnelle puis un accompagnement vers l'emploi adapté.

2.4 Point de vigilance

Les actions qui sont retenues au titre de l'appel à projet local doivent :

- être complémentaires et articulées avec les mesures financées au niveau national,
- tenir compte de l'évolution du niveau linguistique des primo-arrivants suite à l'augmentation du nombre d'heures de formation proposées dans le cadre du CIR : les formations devraient tendre vers le niveau A2 voire B1 du CECRL. Par ailleurs, les formations à visée professionnelle sont à intensifier et à articuler avec l'offre linguistique du Conseil régional financée dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC),
- répondre aux besoins locaux d'actions de formation en faveur des jeunes primo-arrivants ne disposant pas du niveau minimal de maîtrise du français – voire d'alphabetisation – leur permettant d'entrer dans les dispositifs de droit commun d'insertion sociale et professionnelle et *a fortiori* d'accéder au marché du travail (« PIAL » parcours d'intégration par l'acquisition de la langue, mis en œuvre par les Missions Locales).

2.5 Intervention possible de volontaires du service civique

Une attention particulière sera accordée aux structures prévoyant l'intervention de volontaires du service civique, en soutien à la prestation linguistique.

Cette intervention d'un minimum de 24h/semaine sur une durée maximale de 8 mois aura pour objet d'apporter un soutien pédagogique au professeur de FLE. Elle ne peut en aucun cas se substituer à l'intervention d'un professeur diplômé.

Le volontaire en service civique bénéficie également d'une certaine autonomie, il peut notamment accompagner des adultes afin de leur faire découvrir la vie de la cité, pour préparer son intégration dans la formation et le soutenir tout au long de la formation. Afin de valoriser l'engagement des bénévoles, les heures consacrées à la mise en œuvre du présent cahier des charges peuvent figurer dans le passeport bénévole.

2.6 Entrée dans les dispositifs d'apprentissage linguistique

Au regard des formations linguistiques que dispense déjà FRATE Formation Conseil aux réfugiés dans le cadre du CIR, une convention est passée entre cette dernière et la DDCSPP afin que FRATE Formation Conseil puisse orienter les publics issus du CIR vers l'offre proposée par cette action 12, ce dans une volonté d'assurer un continuum dans les apprentissages des publics réfugiés.

Aussi, les structures sélectionnées qui assureront des prestations socio-linguistiques dans le cadre de cette action 12 **seront tenues de faire part à FRATE Formation Conseil – en temps réel – de toute place disponible afin que celle-ci puisse orienter prioritairement les publics réfugiés qu'elle connaît déjà à travers le CIR et dont le niveau correspond à l'offre de la structure qui sera donc complémentaire au CIR.**

Pour ce faire, une réunion DDCSPP/FRATE Formation Conseil/Opérateurs linguistiques se tiendra avant le début de l'action afin de définir les modalités concrètes de cette action et plus largement du partenariat (les structures sélectionnées devront également venir à FRATE Formation Conseil présenter cette action linguistique aux réfugiés en cours de CIR).

2.7 Financement

Le montant minimal de subvention pour ce projet est de 1 500 €, le montant maximum de 15 000 €. Le montant global de l'enveloppe pour cette action s'élève à 153 477 €.

3. Les mesures à destination des bénéficiaires de la protection internationale – action 15 « accompagnement des réfugiés »

Au niveau national, la politique d'intégration des réfugiés est pilotée en coordination étroite entre la Direction de l'Asile, la Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Étrangers et de la Nationalité au sein de ministère de l'Intérieur et la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR). Cette politique relève du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » et de l'action 15 de ce programme dédiée à l'« Accompagnement des réfugiés ».

Dans la continuité des programmes ministériels pour l'intégration des réfugiés et relativement aux décisions du Comité interministériel à l'intégration (C2I), les orientations pour l'année 2020 s'inscrivent autour de quatre axes :

- **intégration par l'emploi,**
- **mobilité géographique,**
- **prise en charge médicale (dont le volet santé mentale),**
- **accès à la culture et au sport.**

Au niveau local, cette politique est concrétisée par ce présent appel à projets, en lien avec la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRDJSCS) de Bourgogne Franche-Comté, dans le cadre des crédits déconcentrés de l'action 15 du BOP 104.

3.1 Public-cible

Cet appel à projets concerne exclusivement les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides).

En outre, seront privilégiés les projets qui s'adressent aux femmes et aux jeunes de 18/25 ans qui ne bénéficient d'aucune ressource.

3.2 Périmètre du projet

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales ou infra-départementales pour l'intégration des réfugiés.

L'examen des dossiers sera réalisé par la DDCSPP du Doubs.

3.3 Priorités

- l'accès à l'emploi et à la formation et, en particulier, à la formation continue, garantissent l'accès à des ressources permettant de vivre en toute autonomie. Les actions proposées doivent donc être cohérentes au regard des filières et métiers en tension de la région et/ou du département.

À noter : les actions visant les moins de 25 ans – public en majorité sans ressource – seront particulièrement étudiées (projets en dehors du PIC qui soutient des projets de grande ampleur).

- l'accompagnement à la mobilité est un axe important de la politique d'intégration en raison des caractéristiques que présente la Bourgogne-Franche-Comté : elle permet de rendre le territoire attractif, de faciliter l'accès au logement et à l'emploi, tout en dynamisant certaines zones via l'arrivée de familles (et particulièrement les territoires ruraux les plus isolés).
- l'accès aux soins et notamment la prise en charge psychotraumatique des vulnérabilités spécifiques liées au parcours d'exil est également une priorité. Seront privilégiés les projets

qui font intervenir des professionnels qui s'engagent dans un accompagnement thérapeutique spécifique inscrivant les bénéficiaires dans un processus de résilience par des séances de suivi individuel ou collectif.

- l'accès aux activités culturelles et sportives renforce le sentiment d'appartenance à la société d'accueil et crée des liens avec la société civile, il s'agit donc d'un point capital à développer. Les projets viseront à soutenir la réalisation de projets culturels ou sportifs proposant l'accès aux œuvres, la pratique en amateur voire un accompagnement vers le retour à une activité professionnelle artistique ou sportive. Il peut également s'agir de projets favorisant le dialogue interculturel.

3.4 Financements

Le montant minimal de subvention pour ce projet est de 1 500 €, le montant maximum de 15 000 €. Le montant global de l'enveloppe pour cette action s'élève à 58 841 €.

4. Les critères de sélection

À noter :

→ Ne sont pas concernés par le présent appel à projet :

- les personnes déboutées de leur demande d'asile,
- les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation,
- les personnes orientées par la plateforme nationale de logement des réfugiés gérée par la DIHAL dont l'accompagnement vers l'intégration est pris en charge par d'autres dispositifs.

→ Les actions proposées doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité suivants :

- respect des priorités et publics visés,
- demande de subvention affectée à la réalisation de l'action et non au fonctionnement de l'organisme porteur,
- cofinancement (y compris autofinancement) représentant au minimum 20 % du montant total de l'action.

4.1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

4.2. Caractère innovant du projet

Une priorité sera accordée au caractère innovant du projet, quel que soit son domaine d'intervention. Cette innovation peut concerner la prestation de service en elle-même, le procédé, l'organisation ou la diffusion. Il peut ainsi s'agir du développement d'un nouveau concept, de la promotion de procédés innovants. Le caractère innovant du projet peut encore découler d'outils d'organisation ou de diffusion disruptif, tels des plateformes numériques collaboratives, vidéos, cours interactifs en ligne (MOOC).

4.3. Financement du projet

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles. Il est donc conseillé aux porteurs de projets de rechercher des cofinancements auprès d'acteurs locaux ou nationaux (crédits du Plan Logement d'Abord, crédits exceptionnels mobilisés pour la formation professionnelle de réfugiés dans le cadre du PIC) ou des cofinancements privés.

En revanche, tout cofinancement est impossible en cas de non-éligibilité du public. **Il convient de noter qu'une action qui aurait déjà obtenu des financements sur un appel à projets national ne peut être cofinancée par le présent appel à projets, cela s'apparenterait à un double financement.**

L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projet couvrira la période du **1^{er} novembre 2020 au le 30 avril 2021.**

5. Modalités de sélection des candidatures

5.1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le **formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*05 complété et signé** (disponible en **annexe 1** et à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do),
- les **statuts de l'organisme et la liste de ses dirigeants** (organigramme),
- le **dernier rapport d'activité de l'organisme**,
- un **RIB**,
- les **indicateurs de la grille d'évaluation** (cf. annexe 2),
- le **tableau de collecte des indicateurs** (cf. annexe 4 pour l'évaluation de l'action 12 et annexe 5 pour l'évaluation de l'action 15).

À noter :

- les candidats qui s'engagent sur les 2 actions de l'appel à projet devront présenter 2 réponses distinctes afin de bien identifier les publics ciblés et faciliter l'évaluation des actions,
- le porteur de projet **renseignera obligatoirement les indicateurs prévisionnels d'évaluation** et les adressera aux services de l'État dès le dépôt du dossier de candidature au moyen des grilles d'évaluation en annexe 2 (colonne « Prévision 2020 ») et annexe 4 et/ou 5 (colonnes « objectif » ou « cible 2020 »).

Le dossier complet devra être transmis par voie électronique (ddcspp-dphi@doubs.gouv.fr et frederic.dogbe@doubs.gouv.fr) **au plus tard le 20/09/2020**, délai de rigueur.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État.

5.2. Étude des candidatures

Les candidatures feront l'objet d'une instruction et seront examinées par une commission de sélection réunie par la DDCSPP du Doubs.

La description de l'action proposée devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

- un **diagnostic** (présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre et démonstration de la capacité du porteur à y répondre),
- une **description détaillée du projet**,
- les **moyens matériels et humains mobilisés** pour l'action.

Pour information, les dossiers des projets retenus (CERFA) ainsi qu'un tableau récapitulatif des projets reçus (retenus et non retenus) feront l'objet d'un envoi, à la direction de l'asile par les préfets de région.

5.3. Notification des décisions et versement des subventions

7

11 bis rue Nicolas Bruand – 25043 BESANÇON CEDEX
Tél.: 03 81 60 74 60 – Fax. 03 81 53 09 83 / Courriel : ddcspp@doubs.gouv.fr

Une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année. Selon le montant attribué, une convention budgétaire annuelle sera conclue directement avec la DDCSPP du Doubs ou un arrêté préfectoral portera attribution de la subvention. Dans les deux cas, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

5.4. Évaluation et suivi des projets financés

Les porteurs des projets retenus transmettront à la DDCSPP du Doubs avant le 30 juin 2021 le bilan des actions financées au titre de l'année 2020 : le compte-rendu financier (annexe 3) et les bilans qualitatif et quantitatif (annexe 2 et annexe 4 et/ou 5).

La DDCSPP du Doubs pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

5.5. Engagement des candidats

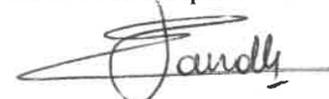
Chaque structure sélectionnée s'engage à :

- engager et consommer les crédits alloués dans les meilleurs délais,
- autoriser l'État à communiquer sur le projet et son bilan,
- associer l'État à toute opération de communication relative au projet,
- renseigner la grille d'évaluation des actions (annexe 2) lors du dépôt de candidature et la transmettre à la DDCSPP du Doubs au 30 juin 2021,
- renseigner le tableau de collecte des indicateurs (annexe 4 pour l'évaluation de l'action 12 et annexe 5 pour l'évaluation de l'action 15) lors du dépôt de candidature et le transmettre à la DDCSPP du Doubs au 30 juin 2021,
- transmettre à la DDCSPP du Doubs les bilans financiers des projets au 30 juin 2021 (annexe 3),
- pour les actions d'apprentissage linguistique, renseigner la fiche EMFOR de manière précise et réactive dès le début de l'action et la transmettre à la DDCSPP du Doubs au 30 juin 2021 (annexe 6).

5.6. Liste des annexes

- ANNEXE 1. Formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*05
- ANNEXE 2. Grille d'évaluation des actions financées par les crédits du programme 104 - action 15 et / ou action 12
- ANNEXE 3. Formulaire CERFA de compte-rendu financier de subvention N° 15059*02
- ANNEXE 4. Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action 12
- ANNEXE 5. Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action 15
- ANNEXE 6. Cadre de référence de la formation linguistique (grille EMFOR)

La directrice départementale



Annie TOUROLLE

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-08-18-002

Arrêté portant sur la désignation des membres de la CDOA
PLENIERE

Arrêté portant sur la désignation des membres de la CDOA PLENIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

**portant sur la désignation des membres de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Vu la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 et R 313-2 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, modifié dans ses dispositions rurales par le décret N° 2016-1978 du 30 décembre 2016, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'article 2 du décret n° 2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la durée des commissions administratives,

Vu le décret du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 du Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-03-04-005 du 04 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2020-01-30-003 du 30 janvier 2020 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu la circulaire ministérielle DEPSE/SDEEA/n° 7023 du 5 mai 1995, relative à la mise en place de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu la circulaire ministérielle DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999 relative à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les nouveaux représentants désignés pour siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture par les Jeunes Agriculteurs du Doubs et par la Confédération paysanne du Doubs et du Territoire de Belfort ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Doubs est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 2 – Sont nommés membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture siégeant en formation plénière :

- 1° la Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- 2° la Présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
- 3° le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey ou son représentant ;
- 4° le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- 5° le Directeur départemental des finances publiques du Doubs ou son représentant ;
- 6° au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire	Nicolas RACINE	12 rue des Vignes 25640 CHATILLON GUYOTTE
Suppléant	Emilien CLAUDEPIERRE	Route de Rurey 252290 CADEMENE
Suppléant	Jacqueline CUCHE	6 rue Claude Nicolas Ledoux 25530 BELMONT
Titulaire	Franck POURCELOT	14 rue du Pélerot 25580 LES PREMIERS SAPINS
Suppléant	Josiane RECEVEUR	8 chemin de la Chaux 25500 LE BELIEU
Suppléant	Ludovic BAUDET	8 chemin du Groseillier 25560 LA RIVIERE DRUGEON
Titulaire	Eric MOREL au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANÇAIS
Suppléant	Isabelle DAUPHIN au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	2 B rue du Bois Joli 25110 LOMONT SUR CRETE
Suppléant	Loïc FAREY au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	17 Grande Rue 25190 CHAMESOL

- 7° la Présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- 8° en qualité de représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
- au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire	Nadège MONDIERE Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie PERRIN 25330 CLERON
Suppléant	Martial PHILIPPE Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie MULIN – BP 10 25170 NOIRONTE
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

Titulaire	Franck POURCELOT Fédération régionale des coopératives laitières (FRCL)	1 Route d'Ornans 25580 ETALANS
Suppléant	Gérard COQUARD Fédération régionale des coopératives laitières (FRCL)	6 rue Chayère 25270 ARC SOUS MONTENOT
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- 9° au titre des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale :

- en qualité de représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs et des jeunes agriculteurs du Doubs :

Titulaire	Philippe MONNET	La Craute 25470 TREVILLERS
Suppléant	Christophe CHAMBON	Teigne 25430 SANCEY LE GRAND
Suppléant	Eric MOREL	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANCAIS
Titulaire	Michel JEANNOT	Le Puy de la Velle 25110 VILLERS SAINT MARTIN
Suppléant	Anna BOUCARD	11 rue de l'Echelet 25250 BOURNOIS
Suppléant	Dominique GABRY	3, rue de l'Allier 25270 LEVIER
Titulaire	Eric LIEGON	15 route de Salins 25560 COURVIERES
Suppléant	Florent DORNIER	5 La Tille 25650 VILLE DU PONT

Suppléant	Emeline BALANDRET	Chemin des Gypses 25510 GRANDFONTAINE / CREUSE
Titulaire	Loïc FAREY	19, Grande Rue 25190 CHAMESOL
Suppléant	Anthony BOUCHON	2, Rue de l'Église 25340 CROSEY LE GRAND
Suppléant	Etienne REGNIER	9, Rue du Mont Ramey 25370 JOUGNE
Titulaire	Loïc MINARY	4, Rue de la Seigne 25160 REMOREY BOUJEONS
Suppléant	Emilien CLAUDEPIERRE	Route de Rurey 25290 CADEMENE
Suppléant	Aurélien DEBREUX	5, Rue de Jougne Entre les Fourgs 25370 JOUGNE

- en qualité de représentant de la confédération paysanne :

Titulaire	Jean-Michel BESSOT	2 les Lavottes 25120 CERNAY L'ÉGLISE
Suppléant	Jérémy COLEY	4, Voie du Pèlerin 25340 UZELLE
Suppléant	Véronique ECHAUBARD	4, Rue de l'Aviation 25800 VALDAHON
Titulaire	Bruno FAIVRE	Ferme de Vaureuche 25340 UZELLE
Suppléant	Norbert BOURNEZ	La Petite Echelle 25370 ROCHEJEAN
Suppléant	Jean-Paul GUINCHARD	2, Rue de la Fontaine 25360 VAUCHAMPS

- en qualité de représentant de la coordination rurale :

Titulaire	Nicolas BONGAY	La Vrine 25520 GOUX LES USIERS
Suppléant	Sébastien ROY	Sur le Gey 25690 PASSONFONTAINE
Suppléant	Daniel PEPIOT	33 grande rue 25380 SURMONT

- 10° au titre des salariés agricoles :

Titulaire	Jean-Luc FAVROT Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	25470 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS
Suppléant	Pierre ALBESA Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	1, rue du Stade 25580 VERNIERFONTAINE
Suppléant	Bernard ROUSSEL-GALLE Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	3, rue du Stade 25360 BOUCLANS

11° au titre de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire	Pierre-Alain LEGRAIN Au titre de la distribution des produits alimentaires	Chambre de commerce et d'industrie 46, avenue Villarceau 25042 BESANCON CEDEX
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Titulaire	Hubert DECREUSE Au titre du commerce indépendant de l'alimentation	Chambre de commerce et d'industrie 46, avenue Villarceau 25042 BESANCON CEDEX
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

12° au titre du financement de l'agriculture :

Titulaire	Bernard GIRARD Crédit Agricole Franche-Comté	17 rue des Essarts 25560 COURVIERES
Suppléant	Sylvain MARMIER Crédit Agricole Franche-Comté	33 rue de l'Etang 25560 FRASNE

13° au titre des fermiers-métayers :

Titulaire	Patrice MERCIER	6 le Petit Paris 25580 CHASNANS
Suppléant	Léon BONVALOT	Ferme Monglioz 25190 MONTECHEROUX
Suppléant	Claude PAGNIER	8 route de Oye et Pallet 25160 LA PLANEE

14° au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire	Pierre-Louis CHASSEROT Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	3 rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
Suppléant	Gabriel BONNEFOY Section des propriétaires ruraux bailleurs du Doubs	3 chemin des Noyers Blancs 25410 MERCEY LE GRAND
Suppléant	Marie-Claude CARMILLESyndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	20 route de la Gare25720 LARNOD

15° au titre de la propriété forestière

Titulaire	Jean-François JORIOT	Forestiers privés de Franche-Comté 130 bis, rue de Belfort BP 939 25021 Besançon cedex
Suppléant	Dominique PARRENIN	5 rue de la Batheuse 25120 MAICHE
Suppléant	Michel VERDOT	2 bis chemin Français 25000 BESANCON

16° au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire	Rémi COLLAUD France Nature Environnement Doubs	20, Chemin du Fort de Bregille 25000 BESANÇON
Suppléant	Gérard VIONNET France Nature Environnement Doubs	Route de Malpas 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE
Titulaire	Bernard DESTRIEUX Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté	Cen FC 7, rue Voirin 25000 BESANÇON
Suppléant	Christophe AUBERT Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté	Cen FC 7, rue Voirin 25000 BESANÇON

17° au titre de l'artisanat :

Titulaire	Damien VAUTHIER	8 Grande Rue 25260 COLOMBIER FONTAINE
Suppléant	Fabricia PICONNEAUX	18 rue de Pontarlier 25600 SOCHAUX
Suppléant	Chantal MAIRE	Le Criolo – rue du Murgelot 25200 Chalezeule

18° au titre des consommateurs :

Titulaire	Emmanuelle BARBIER	18 rue de la Mairie 70180 DENEVRE
Suppléant	Philippe LAVIGNE	22 Chemin des Bermottes 25000 BESANCON

19° au titre des personnes qualifiées :

Titulaire	Jean-Michel PEQUIGNOT organisme départemental agricole et des structures agricoles	1, rue de la Cidrerie - GLAINANS 25340 ANTEUIL
Suppléant	Samuel MASSON ODASEA	4 rue de la Cote 25330 REUGNEY
Suppléant	Claude VERMOT-DESROCHES CIGC	14 rue des Grands Champs 25290 CADEMENE

Titulaire	Serge ABADIE Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Besançon	EPLA GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE
Suppléant	Laurence MAIRE DU POSET Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Besançon	EPLA. GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE
Suppléant	Fabien CHALUMEAU Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Besançon	EPLA. GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE

Article 3 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du préfet.

Article 4 – Conformément aux articles R 313-5 à R 313-8 du code rural, la commission départementale d'orientation de l'agriculture pourra choisir d'organiser, en son sein, des sections spécialisées.

Article 5 – Le secrétariat de la commission plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 – L'arrêté préfectoral N° 25-2020-01-30-003 du 30 janvier 2020 est abrogé.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Besançon, le **18 AOUT 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-08-14-006

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du tunnel
de Champlive sur la route départementale 30



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Sécurité, Coordination, Conseil aux Territoires,
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTE n°
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel
de Champlive sur la route départementale 30

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ;

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

VU la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et créant une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

VU le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

VU la circulaire 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

VU le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

1 / 4

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-02-17-002 en date du 17 février 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Champlive sur la route départementale 30 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (SIST) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le dossier de sécurité déposé le 28 juillet 2020 par le conseil départemental, maître d'ouvrage suite aux recommandations des membres de la SIST réunie le 23 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de l'interdiction aux véhicules dont le gabarit maximal est supérieur à 3,60 mètres et de ceux de plus de 10 m de longueur, chargement compris et de la limitation de vitesse à 50 km/h pour tous les véhicules ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sous réserve des compléments demandés au dossier par les différents services émis le 23 juin 2020 par la SIST ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Champlive sur la RD30 est établi pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard cinq mois avant la date d'échéance de cette autorisation dans les conditions prévues à l'article R 118-3-3 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 :

Par mesure de sécurité, les mesures suivantes de circulation dans le tunnel doivent être maintenues :

- interdiction aux véhicules dont le gabarit maximal est supérieur à 3,60 mètres ;
- interdiction aux véhicules d'une longueur supérieure à 10 m y compris le chargement ;
- la limitation de vitesse à 50 km/h pour tous les véhicules.

La mesure suivante de circulation est ajoutée :

- interdiction aux piétons.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de police seront mis en concordance avec l'arrête de circulation.

ARTICLE 4 :

Le conseil départemental effectuera un contrôle des installations électriques. Il effectuera une étude pour la mise en place d'un système de veille et d'alerte et établira un contrat de maintenance des installations. Il assurera la traçabilité des opérations de maintenance, des anomalies techniques et des interventions sur les installations.

ARTICLE 5 :

Le conseil départemental du Doubs assurera une formation des agents d'exploitation et des cadres d'astreintes aux règles de sécurité du tunnel. Cette formation sera renouvelée en tant que de besoin pour maintenir le niveau de compétences des agents concernés.

Des campagnes de sensibilisation et d'information à la sécurité seront par ailleurs faites de façon régulière auprès des usagers, en particulier auprès des transporteurs de matières dangereuses et des conducteurs de transport en commun le cas échéant.

ARTICLE 6 :

Une convention relative à l'exploitation des postes d'appel d'urgence (PAU) sera établie avec le SDIS.

ARTICLE 7 :

Le conseil départemental du Doubs est tenu d'informer sans délai la préfecture du Doubs (service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)), la direction départementale des territoires (DDT) et le SDIS (CODIS) de tout élément intéressant l'ouvrage susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers.

ARTICLE 8 :

Un comité de suivi, composé d'un représentant du conseil départemental du Doubs, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, des services de l'État en charge de la sécurité (gendarmerie nationale), de la préfecture (SIDPC), de la DDT, des maires de Laissey, de Champlive et d'Ougney-Douvot se réunira à l'initiative du département du Doubs, au moins une fois par an et en tant que de besoin pour échanger sur la mise en œuvre des prescriptions et / ou recommandations posées par le présent arrêté préfectoral, la programmation et l'analyse des exercices de sécurité, le retour d'expérience des incidents et accidents significatifs, la modification des procédures du Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) et plus largement pour proposer toute initiative de nature à renforcer la sécurité.

La première réunion de ce comité de suivi se tiendra dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 :

Au vu des évolutions du dossier de sécurité, le conseil départemental fournira dès que possible une note détaillant les modifications apportées entre les différents dossiers de sécurité déposés et une étude comparative et commentée en ce qui concerne la campagne de comptage cycles et véhicules légers.

Le conseil départemental donnera suite à l'ensemble des observations formulées dans le compte-rendu du 27 juillet 2020 de la SIST réunie le 23 juin 2020 et annexé à cet arrêté. À ce titre, il transmettra à l'ensemble des membres du comité de suivi visé à l'article précédent un échéancier des actions mises en place et à venir permettant le suivi des suites données à l'ensemble des préconisations et recommandations de la SIST. Il sera transmis à minima 15 jours calendaires avant la tenue de chaque comité de suivi.

ARTICLE 10 :

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le conseil départemental est tenu de déposer une nouvelle demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R 118-3-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 11 :

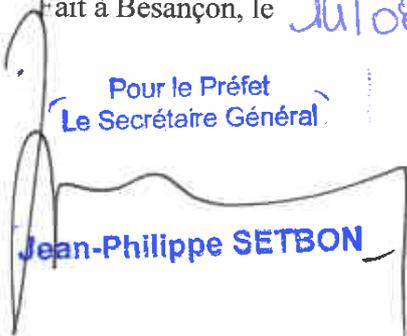
Le conseil départemental du Doubs est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel de Champlive. Conformément à l'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière, le département du Doubs et les services d'intervention devront organiser une fois par an un exercice de sécurité conjoint. Basé sur des scénarios d'incidents définis au regard des risques encourus dans le tunnel, il est destiné à tester les consignes d'exploitation, le PIS et leur mise en œuvre par le personnel. Le conseil départemental assurera la traçabilité de ces exercices et les suites données.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
Madame la présidente du conseil départemental du Doubs,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le Jul 08 / 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires

Besançon, le **27 JUIL. 2020**

COMPTE RENDU

Rédacteurs	Laurent LIEVREMONT
Objet de la réunion	Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport <ul style="list-style-type: none">• Examen du dossier de sécurité du tunnel de Champlive dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de son exploitation• Point de situation – Tunnel de la Citadelle
Date	23 juin 2020
Lieu	Visio-conférence
Participants	M. RICHERT, Directeur de cabinet du Préfet M. THEILLET, Chef du service interministériel de défense et de protection civile M ^{me} HORVAT, Chargée des risques naturels et routiers, Préfecture / SIDPC M ^{me} LINARD, Chef du service coordination, sécurité, conseil aux territoires, DDT M. LIEVREMONT, Chargé d'étude – Appui à la politique locale de sécurité routière, DDT / CSCT Lieutenant-Colonel TOURAISIN, Chef du groupement des services de prévention des risques, SDIS Commandant Wilmot et Lieutenant Rose, Gendarmerie - Bureau de la coordination des opérations (présents uniquement lors des débats concernant le tunnel de Champlive) M ^{me} VANNIERE et M. KHEDIM, Département du Doubs (présents uniquement lors des débats concernant le tunnel de Champlive) M. GAUDOT, Grand Besançon Métropole M. BEVILLARD, Cabinet ARCADIS M. LHUILLIER, expert agréé, EURL CES (expert désigné pour les tunnels de Champlive et de la Citadelle) M ^{me} le Maire de Champlive
Excusés	DREAL Bourgogne-Franche-Comté (donne son pouvoir à la DDT par mail en date du 23/06/20) Maires de Laissey et Ougney-Douvot

1. Tunnel de Champlive

1.1 Rappel du cadre réglementaire et du contexte du dossier présenté par la DDT

Le tunnel de Champlive est un ouvrage monotube d'une longueur de 372 mètres situé sur la RD 30. Son exploitation nécessite une autorisation préfectorale conformément aux dispositions des articles L118-2 et R118-3-3 du code de la voirie routière (CVR). Au sens de l'instruction technique de 2000, son classement est le suivant :

- ouvrage non urbain
- à tube bidirectionnel
- à faible trafic
- de gabarit supérieur à 3,50 m
- autorisé aux transports de matières dangereuses (TMD) de classe A
- avec un degré de surveillance D1.

Ce tunnel a été mis en service en 1890. Il a bénéficié d'une autorisation préfectorale d'exploitation pour une durée de 6 ans à compter du 14 février 2014. La demande de renouvellement de cette autorisation n'ayant pas été faite dans les délais une autorisation préfectorale provisoire par arrêté en date du 17/02/2020 a été établie pour une durée de 6 mois, suite à la demande de Mme la Présidente du Conseil départemental.

Le Conseil départemental a missionné le bureau d'études Arcadis pour la mise à jour du dossier de sécurité ainsi qu'un expert (EURL CES) le 3 janvier 2020. L'étude réalisée prend en compte le tunnel de Ougney-Douvot, « dit le l'escargot », d'une longueur de 59 m situé environ 1,5 km à l'aval coté Laissey.

Une visite de l'ouvrage de Champlive s'est faite le 21 janvier 2020 en présence du maître d'ouvrage, du SDIS, du bureau d'études, de l'expert, des services de la préfecture et de la DDT. Elle a été suivie d'une réunion de l'ensemble des participants. Suite à la transmission du dossier de sécurité par le Conseil départemental au SDIS, à la DDT et à la préfecture, une nouvelle réunion s'est tenue le 24 avril 2020 entre les services du CD et de l'État avec la participation du bureau d'études et de l'expert.

Au cours de cette réunion les remarques du SDIS et de l'État ont été formulées sur les différents documents transmis. Il a également été convenu que :

- le dossier ne nécessitait pas un examen par la commission nationale d'évaluation des ouvrages routiers (CNESOR) qui avait examiné le dossier le 16 janvier 2014. En effet, les principales préconisations de la commission ont été prises en compte par le conseil départemental et les caractéristiques de l'ouvrage n'ont pas évoluées de façon significative ;
- la sous commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transport (SIST) de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) serait consultée pour avis ;
- les remarques écrites du SDIS et des services de l'État seraient transmises au maître d'ouvrage mais que l'avis de M. le Préfet ne serait formalisé auprès de Mme la Présidente du Conseil départemental qu'à l'issue de la réunion de la SIST pour pouvoir prendre en compte ses observations ;
- le CD modifierait sans délai le dossier suite à l'avis du Préfet avant prise de l'arrêté autorisant l'exploitation du tunnel.

L'objet de la présente sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est d'émettre un avis sur ce dossier de sécurité du tunnel de Champlive, afin de procéder au renouvellement de l'autorisation de son exploitation, sous des conditions précises.

1.2. Présentation du dossier de sécurité (Cabinet ARCADIS)

Le cabinet ARCADIS expose les principaux éléments du dossier de sécurité en mettant en avant les améliorations survenues depuis 2014, notamment s'agissant des conditions d'exploitation et des

travaux de mise en sécurité réalisés suivant d'une part les recommandations de la CNESOR :

- Mise en place sous chaussée des câbles principaux d'alimentation des équipements de la tête Nord, du réseau d'appel d'urgence et des cantons des plots de jalonnements ;
- Etude de trafic pour une meilleure connaissance de sa composition, notamment en ce qui concerne les cyclistes, et de son évolution prévisible (2 campagnes de comptage réalisées en octobre et novembre 2019 ;
- Mise à jour du PIS en 2020, en prenant en compte les évolutions des mesures de sécurité de l'ouvrage ainsi que la présence du tunnel d'Ougney-Douvot situé sur le même itinéraire ;
- Finalisation du report direct et permanent du réseau d'appel d'urgence (RAU) au Centre de Traitement des Alertes (CTA) du CODIS ;
- Etude en cours menée par le CD 25 avec le CETU quant à l'amélioration de la sécurité des cyclistes Mise en place d'un panneau attirant l'attention sur la présence éventuelle de cyclistes.

Et d'autre part suivant les recommandations de la SIST :

- Etablissement d'une convention entre le Département 25 et le SDIS 25 propre au tunnel de Champlive dans le courant de l'année 2020.

Le cabinet ARCADIS présente également le dispositif de retour d'expérience envisagé.

Bien que n'entrant pas dans le cadre de la réglementation, dans un souci de logique d'itinéraire, il fait par ailleurs état du tunnel d'Ougney-Douvot.

1.3. Avis de l'expert agréé (EURL CES)

L'expert introduit son intervention en rappelant que conformément au code de la voirie routière, il ne formule ni avis ni recommandation dans son rapport, mais en fait des appréciations.

Il précise également que du fait de l'âge de l'ouvrage, il subsistera toujours des écarts vis-à-vis de la réglementation en vigueur, et qu'à ce titre les préconisations formulées doivent être proportionnées à la situation.

En synthèse, le Dossier de Sécurité est recevable et conforme aux dispositions du code de la voirie routière. Il confirme qu'il n'est pas utile de refaire une étude spécifique de dangers (ESD).

Les points de vigilance sur lesquels une attention toute particulière est à porter sont les suivants :

- Dossier de plans à compléter par un schéma électrique, un plan de masse avec sortie des eaux et la position des PI existants ;
- Essayer d'unifier les règles concernant les 2 tunnels sur un seul arrêté de circulation ;
- Mise en concordance entre l'arrêté de circulation et les panneaux de police ;
- Interdire l'accès des tunnels aux piétons ;
- Limiter la vitesse dans le tunnel de Ougney/Douvot ;
- Faire un contrôle des installations électriques, obligatoire par le code du travail ;
- Etablir un contrat de maintenance ;
- Faire une formation pour les cadres d'astreinte du CD ;
- Le PIS peut être corrigé et complété sur certains points précisés par l'expertise ;
- Créer un groupe REX avec les partenaires opérationnels(SDIS, gendarmerie, Préfecture, maires, ...) et les inclure dans la décision si modifications des procédures du PIS ;
- Assurer une parfaite traçabilité des exercices de sécurité et respecter la fréquence annuelle ;
- Améliorer la traçabilité des actes techniques et de la formation ;
- Réfléchir à la mise en place d'une fermeture simple mais avec remontée de l'information.

Il indique que pour lui le point le plus problématique reste le mauvais comportement des usagers et surtout des cyclistes qui doivent rester acteurs de leur propre sécurité. Il convient selon lui de sensibiliser ces derniers.

1.4. Avis écrit formulé par la DDT suite à la réunion du 24 avril 2020

→ Description des ouvrages : un plan de la canalisation 500 mm collectant les écoulements de l'ouvrage est à ajouter au dossier.

→ Etude trafic :

- l'étude du trafic des cyclistes fournie dans le dossier n'est pas représentative. En effet elle a été effectuée du 22 au 28 octobre 2019 à une période de faible circulation. Cette étude n'ayant pu être faite avant le 14 mars 2020 comme prescrit dans l'arrêté du 17/02/20 pour cause de confinement, il est demandé d'effectuer une nouvelle campagne de comptage des cyclistes d'ici le 17 août 2020, date d'expiration de l'arrêté d'autorisation actuel.

- Compte tenu de l'absence de trottoirs et des risques encourus, il paraît indispensable d'interdire la circulation des piétons dans le tunnel de Champlive. Même si le tunnel de Ougney-Douvot ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter du préfet, il est proposé d'inviter le Conseil Départemental à y interdire également la circulation des piétons.

- L'analyse du transit reste à affiner et l'étude n'a pas été complétée en ce qui concerne le transporteur Chays situé à Valdahon, contrairement à la prescription de l'article 3 l'arrêté du 17/02/20.

Le dossier de sécurité fait apparaître que depuis 2014 des camions du site de Butagaz situé à Deluz empruntent régulièrement le tunnel pour des livraisons sur le premier plateau. Si la valeur du risque intrinsèque reste extrêmement faible, 84 % de ce risque provient de ce site.

L'expert fait état de la possibilité d'interdire la circulation des TMD sauf en ce qui concerne le trafic local. L'analyse du trafic devra être complétée par le CD afin de pouvoir analyser la pertinence de cette mesure.

Le CD doit par ailleurs mettre en place une action de communication auprès des entreprises empruntant ce tunnel.

→ Arrêté de circulation : pour les 2 tunnels (Champlive et Ougney Douvot) la signalisation de police verticale doit être en conformité avec l'arrêté de circulation qui doit être mis à jour. Compte tenu de la configuration de l'ouvrage, la vitesse est à limiter à l'intérieur du tunnel d'Ougney-Douvot.

→ Autres éléments du PIS :

- une formation des agents d'astreinte du CD et de ceux assurant l'exploitation et la maintenance du tunnel est à mettre en place. Cette formation devra être faite auprès de chaque nouvel arrivant et renouvelée régulièrement.
- Suite à l'exercice réalisé en décembre 2019, il est apparu qu'en cas d'accident, le tunnel devait être totalement fermé à la circulation. En l'absence de dispositif de fermeture en têtes d'ouvrage, les modalités de fermeture du tunnel et les rôles des différents intervenants sont à décrire de façon plus détaillée dans le dossier. Les points de fermeture figurant au point 253 de la pièce n°1 « description des ouvrages » pourraient être rappelés dans le PIS. Le dossier est également à compléter par les n° de tél des intervenants (mairies, astreintes CD,...).
- En cas de fermeture de l'ouvrage une communication appropriée, à décrire dans le dossier, est à faire auprès des usagers. Il conviendra également de prévenir les services de l'État (préfecture et DDT) et le SDIS.
- En cas de panne totale de l'éclairage, le tunnel doit être fermé. Il est apparu que la chaîne d'alerte actuelle n'était pas satisfaisante. Le CD lors de la réunion qui s'est tenue le 24 avril 2020 a indiqué vouloir effectuer une étude pour la mise en place d'un système de veille et d'alerte automatique. Cette étude devra être lancée sans délais, les résultats et les suites données présentés en comité de pilotage (voir infra). Un contrat de maintenance de l'ensemble des installations est également prévu par le CD. Les opérations de maintenance sont à tracer sur un registre.
- Le schéma d'alerte est à compléter et clarifier sur le rôle de chaque intervenant.

- Les cas de fermeture du tunnel sont à préciser dans les tableaux synoptiques des actions.
- La fermeture du tunnel doit toujours être totale et pas seulement sur 1 voie.
- Les services de l'État, le SDIS (CODIS) ainsi que les mairies concernées, doivent être prévenus en cas de désordre de plus de 2h et non 1/2 journée comme actuellement. Ils doivent également être prévenus sans délai en cas de fermeture de l'ouvrage ainsi que les mairies.
- Le dossier est à compléter par les modalités de gestion des éventuels effluents accidentels dont le rejet se fait actuellement dans le milieu naturel. Une étude sur l'aménagement d'un bassin tampon est à effectuer.
 - Exercices annuels :
- Ce tunnel n'a pas fait l'objet d'exercice entre le 5 septembre 2014 et le 12 décembre 2019. Conformément au code de la voirie routière, un exercice annuel doit être effectué. Ces exercices doivent être tracés, faire l'objet de compte-rendus avec des propositions d'amélioration.
 - Comité de pilotage :
- Pour un meilleur suivi de ce tunnel et ce celui d'Ougney-Douvot, il est proposé qu'un comité de pilotage associant les maires des communes de Champlive, Laissey, et Ougney-Douvot, la gendarmerie, le SDIS et les services de l'État se mette en place et qu'il se réunisse une fois par an et en cas de nécessité.
 - Une convention entre le Conseil départemental et le SDIS spécifique aux dispositions relatives au tunnel de Champlive est à élaborer dans les meilleurs délais.

1.3. Avis écrit formulé par le SDIS suite à la réunion du 24 avril 2020

Le SDIS demande que les points non traités dans ses avis du 14/01/14 (dossier de sécurité de 2013) et du 05/06/20 (dossier de sécurité de 2020) soient pris en compte par le CD. Pour compléter ces avis il préconise de :

- Concernant le PIS, prendre en compte les améliorations proposées par l'expert et le SDIS, et prévoir une relecture avec le SDIS avant validation de la version finale.
- Intégrer un délai de fermeture à partir du moment où l'ouvrage passe en CME.
- Etudier la possibilité de diminuer les délais des mesures de maintenance qui semblent élevées par rapport aux autres tunnels du département.
- Mettre en place un reporting des anomalies techniques et des actions sur les moyens de secours vers une astreinte d'exploitation. En effet, le retour d'expérience sur cet ouvrage a démontré que des anomalies sur les moyens de secours pouvaient perdurer longtemps sans que l'exploitant en ait connaissance.
- Dispositif de fermeture de l'ouvrage : mettre en place une signalisation et un dispositif d'arrêt du trafic selon les dispositions de l'IT 2000 (feu rouge, barrières physiques et panneau à message variable) commandable depuis les niches de sécurité (avec panneaux explicatifs pour les usagers) mais aussi à distance par l'astreinte d'exploitation (cette préconisation revient à mettre en place une surveillance de niveau D2 au sens de l'IT 2000). En effet, compte-tenu des délais d'intervention des secours, des forces de l'ordre, de l'exploitant, la sécurité des usagers repose principalement sur l'auto-évacuation. En cas d'accident et particulièrement en cas d'incendie, il est impératif d'interdire l'accès de l'ouvrage à de nouveaux usagers, afin qu'ils ne se mettent pas en danger, ne créent pas de sur-accident et n'entravent pas le passage des secours (rendu particulièrement compliqué en raison du profil de la section du tunnel) ;
De plus, l'avis du bureau d'étude sur l'ESD établit le lien entre le nombre de véhicules pouvant

être impliqués et la gravité de l'évènement en cas d'incendie. L'ESD montre que l'absence de ventilation mécanique de l'ouvrage rendra rapidement périlleuse, voire impossible dans certaines circonstances, l'évacuation par la tête sud pour des simulations d'incendie au milieu du tunnel. Un incendie situé plus proche de la tête nord aggraverait encore la situation ; Enfin, le retour d'expérience de l'exercice du 12 décembre 2019 au cours duquel la circulation n'avait (par erreur), pas été interrompue, a démontré les risques engendrés pour les impliqués et les personnels intervenants en pareil situation. En l'absence d'informations, les usagers ont continué d'emprunter le tunnel alors que les secours étaient engagés à l'intérieur et malgré la présence du balisage réglementaire mettant ainsi en péril tous les intervenants.

- Mettre en place un caniveau à fente avec profil de chaussée adapté (selon les dispositions de l'IT 2000 pour canaliser les écoulements). Pour la protection de l'environnement, étudier la possibilité de la récupération des effluents qui s'écouleraient à ce jour directement dans l'environnement.
L'ESD montre qu'en raison de la pente du tunnel, les fumées seront repoussées vers la tête sud du tunnel, en conséquence l'accès privilégié des secours sera la tête Nord. Hors en raison de cette pente, les liquides s'écouleront par la tête nord, directement au niveau d'accès des secours. Cette situation rendrait très problématique toute intervention impliquant des matières dangereuses et notamment en cas d'écoulement de liquides inflammables, d'où la nécessité de canaliser ces écoulements et de les récupérer le cas échéant.
- Interdiction des piétons : En raison de l'absence de trottoir et des conditions de faible luminosité particulièrement en période hivernale, le SDIS est favorable à cette mesure de bon sens.
- Assurer la formation des personnels et des usagers de manière régulière. Le SDIS insiste sur la nécessité de former les personnels d'exploitation du tunnel (y compris les personnels prenant des astreintes) sur les conduites à tenir en cas d'urgence mais également en cas d'anomalie technique.
De même, dans la mesure où la sécurité des usagers repose sur l'auto-évacuation et les premières dispositions prises, il semblerait opportun d'assurer des campagnes d'informations sur les conduites à tenir en cas d'urgence à destination des usagers réguliers de l'ouvrage (particuliers, transporteurs TMD, chauffeurs de cars le cas échéant etc.).
- Clarifier la situation des PAU au moyen d'une convention avec le SDIS.

1.4. Présentation des avis des membres de la commission formulés au cours de la réunion

Afin d'assurer une traçabilité exhaustive des observations exprimées par les différents services dans le cadre de l'instruction du dossier, l'annexe au présent compte rendu les détaille in extenso dans un tableau, en précisant les orientations de suites à donner.

Ces éléments seront repris dans un journal des points ouverts (JPO) à formaliser par l'exploitant qui permettra de suivre les évolutions du dossier dans le temps, et notamment lors des points périodiques en comité de suivi annuel.

1.5. Échanges entre les membres de la sous-commission

Sur le sujet de la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux polluées en situation accidentelle, le CD, le bureau d'étude et l'expert mettent en avant la complexité de l'opération. La DDT rappelle qu'il ne s'agit pas de mettre en place un réseau d'assainissement mais bien un système de rétention des eaux et, à minima, qu'une étude de faisabilité pourrait être réalisée. L'expert fait part de ses doutes sur l'utilité d'une telle étude.

Le SDIS soulève un possible problème de sécurité pour les intervenants en cas d'écoulement de matières dangereuses (voir supra) et la nécessité de canaliser ces écoulements ainsi que de les récupérer le cas échéant. A ce titre, il préconise de mettre en place un caniveau à fente avec profil de chaussée adapté (selon les dispositions de l'IT 2000 pour canaliser les écoulements).

Le CD indique que l'interdiction de circulation des TMD dans le tunnel avait été évoquée en 2013 mais non retenue.

Concernant la fermeture de l'ouvrage, et en particulier suite à l'exercice réalisé en décembre 2019, il est apparu qu'en cas d'accident, le tunnel devait être totalement fermé à la circulation.

L'expert préconise la mise en place de commandes de déclenchement de systèmes de fermeture à proximité des postes d'arrêt d'urgence. La fermeture serait dans ce cas activée par l'usager le plus proche. Le CD précise que la première difficulté sera la mise en place d'une déviation et qu'une commande manuelle accessible à tous engendrera un risque d'incivilité (il cite, à ce titre, le vol récurrent des extincteurs positionnés au niveau des PAU).

La gendarmerie rappelle le temps d'intervention des forces de l'ordre en cas d'accident, et de fait de mise en place d'une déviation. Elle souligne l'importance d'arrêter à temps la circulation.

Le SDIS souligne l'importance de l'enjeu. Il évoque également un dispositif de fermeture physique de l'ouvrage (type barrière) déclenchable soit par commande manuelle soit par télésurveillance du CD.

Selon l'expert il est important que le tunnel soit fermé. Il fait toutefois remarquer que la mise en place de barrières nécessiterait une surveillance permanente de type D3/D4, obligatoire pour les tunnels de plus de 800 m de longueur. Selon lui une signalisation via des feux R24 est plus appropriée.

M. le directeur de cabinet demande que la réflexion soit initiée en 2020 et débattue en COPIL.

L'exploitant précise qu'il est prévu de fermer le tunnel en cas de perte simultanée de l'éclairage de base et des plots de jalonnement, de perte de l'armoire électrique, des 2 PAU et de l'alimentation ENEDIS. Compte tenu de l'importance d'avoir sans délai l'information sur les défaillances techniques, il indique que le contrat de maintenance va être établi sans délai.

Il informe les membres de la commission qu'une webcam sera installée entre les 2 tunnels. Elle permettra de surveiller le réseau routier et la tête nord du tunnel.

Les sujets de limitation de vitesse et de la présence de piétons sont actés en séance : interdiction totale d'accès aux 2 tunnels par les piétons et limitation à 50 km/h sur l'ensemble du parcours. De la même façon, la mise en cohérence de la signalisation à l'arrêté est actée.

Concernant les cyclistes, le CD précise qu'une nouvelle campagne de comptage est programmée en juillet 2020 et que la signalétique sera adaptée.

Le CD informe les membres de la commission que le prochain exercice annuel aura lieu en 2020. M. le directeur de cabinet rappelle l'importance de ces exercices.

En ce qui concerne les contrôles périodiques des équipements de l'exploitant, l'expert conseille de prendre un seul et même prestataire.

Au sujet de la formation des intervenants, le CD précise prévoir des cycles de formation en 2 phases : une partie sécurité dans le tunnel et une partie sur la connaissance des procédures. Cette formation, basée sur le dossier de sécurité serait dispensée aux agents et aux élus.

Il est rappelé que cette formation devra être étendue aux cadres d'astreinte, voire aux usagers identifiés comme réguliers de l'ouvrage. L'expert insiste sur la nécessité de former les agents de façon continue.

Le tunnel de Champlive étant situé sur le territoire de 2 communes, le SDIS interroge les membres de la commission pour déterminer qui prend le DOS en cas d'accident. L'expert indique que le Préfet est à même de prendre la main. Ce point recueille la faveur de M. le Directeur de Cabinet.

Mme le maire de Champlive est satisfaite des décisions prises relatives à la limitation de la vitesse de circulation sur l'ensemble du parcours, à l'adaptation de la signalétique et à l'interdiction de circulation des piétons dans le tunnel de Champlive. Elle souligne la dangerosité du tunnel dit « de l'Escargot » dont l'éclairage est souvent en panne.

L'exploitant indique que l'ensemble des pièces du dossier vont rapidement être mises à jour et

transmises à la préfecture ainsi qu'au SDIS. La préfecture alerte l'exploitant sur la nécessité de disposer des documents avant le renouvellement de l'arrêté d'autorisation.

1.6. Présentation des avis des membres de la commission excusés et formulés par écrit à l'issue de la réunion

M le maire d'Ougney-Douvot (avis formulé par mail à la DDT le 23/06/20) :

- avis favorable sur les propositions émises ;
- il serait judicieux de placer le portique du tunnel à la sortie du pont de Laissey afin d'éviter aux poids lourds de faire une longue marche arrière en cas de dépassement de la hauteur autorisée.

M le maire de Laissey (avis formulé par mail à la DDT le 08/07/20) :

- avis favorable aux propositions émises (limitation à 50 km/h sur l'ensemble du parcours, interdiction des tunnels aux piétons,..) ;
- s'associe à la proposition du maire d'Ougney-Douvot pour déplacer le portique de limitation de hauteur bien en amont à la sortie de Laissey
- souhaiterait la suppression du tunnel dit de « l'escargot » en soulignant sa dangerosité malgré toutes les décisions d'amélioration : difficile de manoeuvrer, de se croiser d'habitude du réflexe de s'écarter des parois ou envisager de mettre des feux pour bloquer l'accès quand un véhicule arrive dans l'autre sens.

1.7. Vote

Au vu des éléments précédents, les membres de la commission procèdent au vote : avis favorable à l'unanimité sous réserve des compléments demandés au dossier par les différents services.

En conclusion, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport émet donc un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Champlive.

2. Tunnel de la Citadelle

2.1 Rappel du cadre réglementaire et caractéristiques de l'ouvrage présenté par la DDT

Le tunnel de la Citadelle est situé dans le secteur urbain de la ville de Besançon, sous la colline Saint-Étienne qui porte la citadelle de Vauban.

D'une longueur de 445 m, ce tunnel bidirectionnel, mis en service en 1996, permet de relier la RD683 et la RN 57.

Il est encadré par deux giratoires situées à proximité immédiate des têtes : Rond-Point de Neuchâtel à l'est et Rond-Point Huddersfield Kirklees à l'ouest.

Les Têtes sont dénommées Tarragnoz à l'ouest et Rivotte à l'est. Cette dernière, située en zone très urbanisée, est encadrée par des immeubles de type ERP et surmontée par une voie de chemin de fer.

La vitesse maximale autorisée dans le tunnel est de 50 km/h pour tous les véhicules.

L'intervalle minimum entre 2 véhicules en marche est de 30 m. Il est interdit de dépasser.

Le tunnel de la Citadelle est interdit aux cycles, aux piétons et aux véhicules transportant des matières dangereuses.

Le règlement de circulation interdit également l'accès aux véhicules de gabarit en hauteur supérieur à 3,50 m et de PTAC ou PTRM supérieur à 19 tonnes.

Cette limitation en tonnage peut être réduite à 3,5 tonnes lorsque les lignes de transports urbains sont déviées par le tunnel en cas d'événements sur leur circuit habituel.

En application de l'article R. 118-3-1 du code de la voirie routière concernant les ouvrages existants

faisant l'objet de modifications substantielles, l'avis de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) a été sollicité sur le dossier préliminaire de sécurité (DPS) déposé par l'exploitant du tunnel de la Citadelle à Besançon.

En date du 6 mai 2019, la commission a rendu un avis favorable sur le DPS, sous réserve toutefois de vérifier la tenue au feu de la dalle et sa cohérence avec les hypothèses retenues pour définir les stratégies d'évacuation, de produire une note complémentaire sur le dispositif de ventilation à retenir ainsi que sur l'ESD correspondante et enfin de revoir le dispositif d'alimentation en eau de l'ouvrage.

La commission complétait son avis en émettant deux recommandations relatives au changement de maîtrise d'ouvrage et à la répartition de la chaussée entre trottoirs, notamment en ce qui concerne la largeur de la bande centrale.

Suite à la transmission par le maître d'ouvrage de nouveaux éléments, la CNESOR a rendu un nouvel avis favorable en date du 24 février 2020, sous réserve :

- de finaliser les études détaillées des modifications à porter au système de ventilation après s'être assuré des performances réelles des ventilateurs en place ;
- de vérifier la durée de tenue au feu du ventilateur qui doit être modifiée et d'en tenir compte dans les documents d'exploitation.

La CNESOR a émis également les recommandations suivantes :

- définir un programme d'essais in situ permettant le moment venu de vérifier la robustesse du dispositif en place ;
- privilégier l'utilisation de l'extraction centrale pour assurer la ventilation sanitaire de l'ouvrage ;
- prescrire dans l'arrêté de circulation une inter-distance minimale de 50 m entre un bus et le PL qui le précède ;
- envisager le remplacement du ventilateur de soufflage qu'il est prévu d'utiliser en extraction ;
- mettre à jour le dossier de sécurité en corrigeant les différentes incohérences relevées entre les différentes pièces.

L'objet de la présente sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est de faire un point de situation avec l'exploitant du tunnel en vue de procéder au renouvellement de l'autorisation de son exploitation (échéance au 1^{er} février 2021).

2.2. Échanges entre les membres de la sous-commission

Initialement les travaux étaient prévus pour l'été 2020, mais ce planning ne pourra être respecté suite au report de la réunion de la CNESOR pour cause de perturbations ferroviaires.

M.le Directeur de Cabinet précise que la période estivale doit être privilégiée et demande la transmission d'un nouvel échéancier de travaux.

L'exploitant déclare que les travaux seront vraisemblablement menés au cours de l'été 2021, donc postérieurement à la date limite d'autorisation d'exploiter. Il indique qu'une prolongation de l'arrêté actuel sera à envisager. M.le Directeur de Cabinet répond qu'il est trop tôt pour délivrer une nouvelle autorisation et qu'il appartiendra au président de GBM de formuler sa demande par écrit accompagnée de l'échéancier prévisionnel de travaux.

L'exploitant déclare que le ventilateur d'extraction sera remplacé par un modèle résistant au feu et légèrement plus puissant pour assurer un débit de 130m³/s. Le SDIS précise qu'il est préférable de surdimensionner les capacités de ce ventilateur et qu'il conviendra de procéder à des phases de test après travaux, notamment avec des fumées chaudes.

M.LHUILLIER indique qu'il s'agit de la mise en sécurité d'un ouvrage existant, et qu'à ce titre les dispositions de l'instruction technique ne seront pas entièrement respectées.

Pour lui, le surdimensionnement du système d'extraction est une mesure de bon sens.

M. LHUILLIER précise que du fait que l'ouvrage sera fermé durant la phase de travaux, sa réouverture devra préalablement recueillir l'avis de la SIST qui se positionnera sur le dossier de sécurité. Pour cela ce dossier de sécurité, actualisé de part la nouvelle configuration des installations, sera à transmettre au Préfet 4 mois avant. Il précise également que les textes ne prévoient pas de réception des travaux par les services de l'État mais laissent l'entière responsabilité de l'exploitant sur le respect des

dispositions applicables.

Pour valider les travaux, il préconise l'organisation d'une inspection détaillée initiale, initiée par l'exploitant.

La DDT demande à l'exploitant quand se tiendra l'exercice de sécurité. Ce dernier répond qu'il est programmé durant l'été 2020 et qu'il concernera le schéma d'alerte

La DDT questionne également l'exploitant sur le niveau d'avancement du dossier d'attribution des marchés, celui-ci répond que le dossier de consultation des entreprises est en cours et qu'il sera relancé après les élections municipales.

Enfin, la DDT interroge l'exploitant sur l'échéancier de mise à jour du dossier de sécurité, rappelant que la CNESOR avait recommandé de mettre à jour le dossier de sécurité en corrigeant les différentes incohérences relevées entre les différentes pièces. L'exploitant répond que la mise à jour est prévue en temps masqué, en parallèle avec la phase de programmation des travaux et en fonction de la phase d'exécution.

2.3. Conclusion

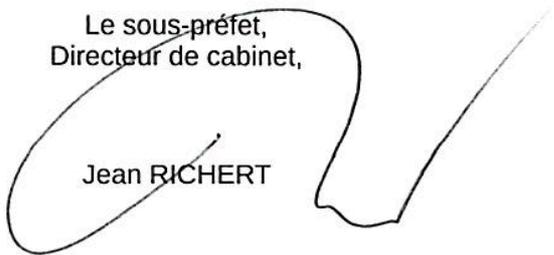
Au vu des éléments précédents, L'exploitant veillera à transmettre un échéancier global des opérations dans les meilleurs délais.

En particulier, cet échéancier fera apparaître :

- la date de début et de fin de travaux, de fait la date de remise du dossier de sécurité actualisé dans l'objectif de recueillir l'avis de la SIST préalablement à la réouverture de l'ouvrage ;
- le cas échéant, la date de demande de dérogation pour la prolongation de l'arrêté d'exploitation actuel ;
- tout autre information que l'exploitant jugera utile de porter à la connaissance de l'administration.

Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Jean RICHERT



Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Examen du dossier de sécurité du tunnel de Champlive

ANNEXE

Détail des appréciations formulées par l'expert agréé et des observations formulées par les services sollicités pour avis sur le DS et orientations de suites à donner actées en commission.

- Rapport de l'expert agréé :

Observations	Suites à donner
<ol style="list-style-type: none"> 1) Dossier de plans à compléter par schéma électrique, plan de masse avec sortie des eaux et position des PI existants. 2) Mise en concordance entre l'arrêté et les panneaux de police. 3) Interdire l'accès aux piétons. 4) Limiter la vitesse dans Ougney/Douvot. 5) Unifier les règles concernant les 2 tunnels sur un seul arrêté de circulation. 6) Faire un contrôle des installations électriques. 7) Etablir un contrat de maintenance. 8) Faire une formation pour les cadres d'astreinte et assurer la traçabilité des formations 9) Le PIS peut être corrigé et complété sur certains points précisés par l'expertise. 10) Créer un groupe REX avec les partenaires opérationnels (SDIS, gendarmerie, Préfecture, maires, ...) et les inclure dans la décision si modifications des procédures du PIS. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) A prendre en compte dans le cadre de la MAJ du dossier. 2) Acté en séance. 3) Acté en séance. 4) Acté en séance. 5) A mettre en place 6) A mettre en place 7) A mettre en place 8) Une formation initiale dispensée par le cabinet Arcadis est prévue. Etablir un plan de formation continue. 9) A prendre en compte dans le cadre de la MAJ du dossier 10) A mettre en place

Observations	Suites à donner
<p>11) Assurer une parfaite traçabilité des exercices de sécurité et respecter la fréquence annuelle.</p> <p>12) Améliorer la traçabilité des actes techniques</p> <p>13) Réfléchir à la mise en place d'une fermeture simple mais avec remontée de l'information.</p>	<p>11) Exercice à programmer en 2020</p> <p>12) A mettre en place</p> <p>13) A étudier dès 2020 et faire des propositions lors de la 1ère réunion du COPIL. Le choix du dispositif de fermeture de l'ouvrage devra être soumis à l'avis des services de l'État</p>

• **Avis DDT :**

Observations	Suites à donner
<p>1) Un plan de la canalisation 500 mm collectant les écoulements de l'ouvrage est à ajouter au dossier.</p> <p>2) L'étude du trafic des cyclistes fournie dans le dossier n'est pas représentative. En effet elle a été effectuée du 22 au 28 octobre 2019 à une période de faible circulation. Il est demandé d'effectuer une nouvelle campagne de comptage des cyclistes d'ici le 17 août 2020, date d'expiration de l'arrêté d'autorisation actuel.</p> <p>3) Compte tenu de l'absence de trottoirs et des risques encourus, il paraît indispensable d'interdire la circulation des piétons dans le tunnel de Champlive. Même si le tunnel de Ugney-Douvot ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter du préfet, il est proposé d'inviter le Conseil Départemental à y interdire également la circulation des piétons.</p> <p>4) L'analyse du transit reste à affiner et l'étude n'a pas été complétée en ce qui concerne le transporteur Chays situé à Valdahon, contrairement à la prescription de l'article 3 l'arrêté du 17/02/20. Le dossier de sécurité fait apparaître que depuis 2014 des camions du site de Butagaz situé à Deluz empruntent régulièrement le tunnel pour des livraisons sur le premier plateau. Si la valeur du risque intrinsèque reste extrêmement faible, 84 % de ce risque provient de ce site. L'expert fait état de la possibilité d'interdire la circulation des TMD sauf en ce qui concerne le trafic local. L'analyse du trafic devra être complétée par le CD afin de pouvoir analyser la pertinence de cette mesure.</p>	<p>1) A prendre en compte dans le cadre de la MAJ du dossier.</p> <p>2) Une nouvelle campagne de mesure est prévue en juillet 2020.</p> <p>3) Acté en séance.</p> <p>4) A prendre en compte dans le cadre de la MAJ du dossier.</p> <p>Analyse du trafic à programmer.</p>

Observations	Suites à donner
<p>Le CD doit par ailleurs mettre en place une action de communication auprès des entreprises empruntant ce tunnel.</p> <p>5) Pour les 2 tunnels (Champlive et Ougney Douvot) la signalisation de police verticale doit être en conformité avec l'arrêté de circulation qui doit être mis à jour. Compte tenu de la configuration de l'ouvrage, la vitesse est à limiter à l'intérieur du tunnel d'Ougney-Douvot.</p> <p>6) Une formation des agents d'astreinte du CD et de ceux assurant l'exploitation et la maintenance du tunnel est à mettre en place. Cette formation devra être faite auprès de chaque nouvel arrivant et renouvelée régulièrement.</p> <p>7) Suite à l'exercice réalisé en décembre 2019, il est apparu qu'en cas d'accident, le tunnel devait être totalement fermé à la circulation. En l'absence de dispositif de fermeture en têtes d'ouvrage, les modalités de fermeture du tunnel et les rôles des différents intervenants sont à décrire de façon plus détaillée dans le dossier. Les points de fermeture figurant au point 253 de la pièce n°1 « description des ouvrages » pourraient être rappelés dans le PIS. Le dossier est également à compléter par les n° de tél des intervenants (maires, astreintes CD,...).</p> <p>8) En cas de fermeture de l'ouvrage une communication appropriée, à décrire dans le dossier, est à faire auprès des usagers. Il conviendra également de prévenir les services de l'État (préfecture et DDT).</p> <p>9) En cas de panne totale de l'éclairage, le tunnel doit être fermé. Il est apparu que la chaîne d'alerte actuelle n'était pas satisfaisante. Le CD lors de la réunion qui s'est tenue le 24 avril 2020 a indiqué vouloir effectuer une étude pour la mise en place d'un système de veille et d'alerte automatique. Cette étude devra être lancée sans délais, les résultats et les suites données présentés en comité de pilotage (voir infra). Un contrat de maintenance de l'ensemble des installations est également prévu par le CD. Les opérations de maintenance sont à tracer sur un registre. Le schéma d'alerte est à compléter et clarifier sur le rôle de chaque intervenant.</p> <p>10) Le schéma d'alerte est à compléter et clarifier le rôle de chaque intervenant</p> <p>11) Les cas de fermeture du tunnel sont à préciser dans les tableaux synoptiques des actions.</p> <p>12) La fermeture du tunnel doit toujours être totale et pas seulement sur 1 voie.</p> <p>13) Les services de l'État, ainsi que les maires concernées, doivent être prévenus en</p>	<p>A mettre en place.</p> <p>5) Acté en séance</p> <p>6) Une formation initiale dispensée par le cabinet Arcadis est prévue. Etablir un plan de formation continue.</p> <p>7) A prendre en compte dans le cadre de la MAJ du dossier.</p> <p>8) A prendre en compte dans le cadre de la MAJ du dossier.</p> <p>9) A mettre en place</p> <p>10) A compléter</p> <p>11) A prendre en compte dans le cadre de la MAJ du dossier.</p> <p>12) A prendre en compte .</p> <p>13) A prendre en compte .</p>

Observations	Suites à donner
cas de désordre de plus de 2h et non 1/2 journée comme actuellement. Ils doivent également être prévenus sans délai en cas de fermeture de l'ouvrage ainsi que les maires,	
14) Le dossier est à compléter par les modalités de gestion des éventuels effluents accidentels dont le rejet se fait actuellement dans le milieu naturel. Une étude sur l'aménagement d'un bassin tampon est à effectuer.	14) A ré-évoquer en comité de pilotage.
15) Ce tunnel n'a pas fait l'objet d'exercice entre le 5 septembre 2014 et le 12 décembre 2019. Conformément au code de la voirie routière, un exercice annuel doit être effectué. Ces exercices doivent être tracés, faire l'objet de compte-rendus avec des propositions d'amélioration.	15) Un exercice doit avoir lieu en 2020.
16) Pour un meilleur suivi de ce tunnel et ce celui d'Ougney-Douvot, il est proposé qu'un comité de pilotage associant les maires des communes de Champlive, Laissey, et Ougney-Douvot, la gendarmerie, le SDIS et les services de l'État se mette en place et qu'il se réunisse une fois par an et en cas de nécessité.	16) A mettre en place.
17) Une convention entre le Conseil départemental et le SDIS spécifique aux dispositions relatives au tunnel de Champlive est à élaborer dans les meilleurs délais.	17) A mettre en place.

• **Avis SDIS :**

Observations	Suites à donner
1) Concernant le PIS, prendre en compte les améliorations proposées par l'expert et le SDIS, et prévoir une relecture avec le SDIS avant validation de la version finale.	1) Transmettre au SDIS le dossier mis à jour.
2) Intégrer un délai de fermeture à partir du moment où l'ouvrage passe en CME.	2) A intégrer lors de la MAJ du dossier.
3) Étudier la possibilité de diminuer les délais des mesures de maintenance qui semblent élevées par rapport aux autres tunnels du département.	3) A prendre en compte.
4) Mettre en place un reporting des anomalies techniques et des actions sur les moyens de secours vers une astreinte d'exploitation. En effet, le retour d'expérience sur cet ouvrage a démontré que des anomalies sur les moyens de	4) A mettre en place.

Observations	Suites à donner
<p>secours pouvaient perdurer longtemps sans que l'exploitant en ait connaissance.</p> <p>5) Dispositif de fermeture de l'ouvrage : mettre en place une signalisation et un dispositif d'arrêt du trafic selon les dispositions de l'IT 2000 (feu rouge, barrières physiques et panneau à message variable) commandable depuis les niches de sécurité (avec panneaux explicatifs pour les usagers) mais aussi à distance par l'astreinte d'exploitation (cette préconisation revient à mettre en place une surveillance de niveau D2 au sens de l'IT 2000). En effet, compte-tenu des délais d'intervention des secours, des forces de l'ordre, de l'exploitant, la sécurité des usagers repose principalement sur l'auto-évacuation. En cas d'accident et particulièrement en cas d'incendie, il est impératif d'interdire l'accès de l'ouvrage à de nouveaux usagers, afin qu'ils ne se mettent pas en danger, ne créent pas de sur-accident et n'entravent pas le passage des secours (rendu particulièrement compliqué en raison du profil de la section du tunnel).</p> <p>De plus, l'avis du bureau d'étude sur l'ESD établi le lien entre le nombre de véhicules pouvant être impliqués et la gravité de l'évènement en cas d'incendie. L'ESD montre que l'absence de ventilation mécanique de l'ouvrage rendra rapidement périlleuse, voire impossible dans certaines circonstances, l'évacuation par la tête sud pour des simulations d'incendie au milieu du tunnel. Un incendie situé plus proche de la tête nord aggraverait encore la situation. Enfin, le retour d'expérience de l'exercice du 12 décembre 2019 au cours duquel la circulation n'avait (par erreur), pas été interrompue, a démontré les risques engendrés pour les impliqués et les personnels intervenants en pareil situation. En l'absence d'informations, les usagers ont continué d'emprunter le tunnel alors que les secours étaient engagés à l'intérieur et malgré la présence du balisage réglementaire mettant ainsi en péril tous les intervenants.</p> <p>6) Mettre en place un caniveau à fente avec profil de chaussée adapté (selon les dispositions de l'IT 2000 pour canaliser les écoulements). Pour la protection de l'environnement, étudier la possibilité de la récupération des effluents qui s'écouleraient à ce jour directement dans l'environnement.</p> <p>l'ESD montre qu'en raison de la pente du tunnel, les fumées seront repoussées vers la tête sud du tunnel, en conséquence l'accès privilégié des secours des secours sera la tête Nord. Hors en raison de cette pente, les liquides s'écouleront par la tête nord, directement au niveau d'accès des secours. Cette situation rendrait très problématique toute intervention impliquant des matières dangereuses et notamment en cas d'écoulement de liquides inflammables, d'où la nécessité de canaliser ces écoulements et de les récupérer le cas échéant.</p> <p>7) Interdiction des piétons : En raison de l'absence de trottoir et des conditions</p>	<p>5) A étudier pour faire des propositions lors de la 1ère réunion du COPIL. Le choix du dispositif de fermeture de l'ouvrage devra être soumis à l'avis des services de l'Etat</p> <p>6) Etude à lancer</p> <p>7) Acté en séance.</p>

Observations	Suites à donner
<p>de faible luminosité particulièrement en période hivernale, le SDIS est favorable à cette mesure de bon sens.</p> <p>8) Assurer la formation des personnels et des usagers de manière régulière. Le SDIS insiste sur la nécessité de former les personnels d'exploitation du tunnel (y compris les personnels prenant des astreintes) sur les conduites à tenir en cas d'urgence mais également en cas d'anomalie technique.</p> <p>De même, dans la mesure où la sécurité des usagers repose sur l'auto-évacuation et les premières dispositions prises, il semblerait opportun d'assurer des campagnes d'informations sur les conduites à tenir en cas d'urgence à destination des usagers réguliers de l'ouvrage (particuliers, transporteurs TMD, chauffeurs de cars, etc.).</p> <p>9) Clarifier la situation des PAU au moyen d'une convention avec le SDIS.</p>	<p>8) Une formation initiale dispensée par le cabinet Arcadis est prévue. Etablir un plan de formation continue.</p> <p>A mettre en place</p> <p>9) convention à établir.</p>

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-08-14-001

Commune de Montperreux - AP portant dérogation pour
enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de

*Commune de Montperreux - AP portant dérogation pour enlèvement de spécimens d'espèces
végétales protégées dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune*

la commune



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le

ARRÊTÉ N°

portant dérogation pour enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montperreux

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8/10/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision n°25-2020-07-07-004 du 07/07/2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation pour enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montperreux ;

Vu la consultation du public réalisée du 26 mai 2020 au 12 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-franche-Comté en date du 16 mai 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montperreux ;

Considérant que sur l'ensemble du terrain où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'une espèce végétale protégée ; que les inventaires visés dans le dossier de demande de dérogation ont été réalisés en 2015 et complétés en 2018 et 2019 ;

Considérant que le territoire communal de Montperreux est soumis à une forte pression foncière par sa proximité avec la frontière franco-suisse ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montperreux répond aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles en densifiant l'habitat rural ; en cela, le projet relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant le choix qui a été réalisé par la commune de Montperreux de mettre en place la protection des stations de l'espèce végétale protégée Gagée jaune (*Gagea lutea*) par le document d'urbanisme pour la majorité des stations de cette espèce et d'avoir formulé une demande de dérogation collective pour enlèvement de la plante sur certaines parcelles pour permettre le développement urbanistique de la commune et la préservation de la population locale de Gagée jaune ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres alternatives satisfaisantes ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction qui visent à empêcher la destruction de la majeure partie des stations de Gagée jaune en les excluant de la zone constructible et les mesures de réduction et de compensation consistant à transplanter des pieds de Gagée jaune non évités par le projet de PLU ;

Considérant que l'espèce végétale Gagée jaune est prise en compte par l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation avec notamment 3 parcelles de terrain déterminées pour accueillir les pieds transplantés ;

Considérant les impacts faibles du projet sur la population des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites et l'assurance de leur réalisation, il convient de considérer que les impacts négatifs résiduels font l'objet de mesures adaptées et proportionnées ;

Considérant que les travaux ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce protégée Gagée jaune concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la mise en balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation pour enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commune de MONTPERREUX, représentée par Monsieur le Maire. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTPERREUX, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'espèce Gagée jaune (*Gagea lutea* (L.) Ker Gawl., 1809) à déroger aux interdictions d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ou de destruction d'espèces végétales protégées.

Nota : l'espèce est désignée suivant le nom vernaculaire répertorié dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de MONTPERREUX dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.4 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre la mesure d'évitement suivante :

ME1 Evitement de la majorité des stations de Gagée jaune en les excluant de la zone constructible en respectant les principes suivants (réf. nomenclature : E2.2e, R1.2a)

- protection des stations majeures identifiées de plus de 1000 pieds,
- protection des stations importantes (entre 100 et 1000 pieds) avec des exceptions possibles sur les dents creuses au sein de la commune ou sur un parcellaire trop restreint pour permettre un évitement de la station dans le cadre de projets d'extensions de constructions existantes,
- conservation d'un réseau dense et fonctionnel de stations de Gagée jaune au sein du village (au cœur du bourg et ses marges immédiates) pour éviter la disparition de plusieurs stations au sein d'un même quartier.

L'évitement est transcrit dans le plan local d'urbanisme (PLU) par deux moyens :

- exclusion des parcelles concernées par la Gagée jaune des zones constructibles U/AU ;
- identification sur les plans de zonage des parcelles concernées par la Gagée jaune avec des prescriptions spécifiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, dont le détail figure sur un règlement graphique spécifique du plan local d'urbanisme, en lien avec le règlement littéral ;

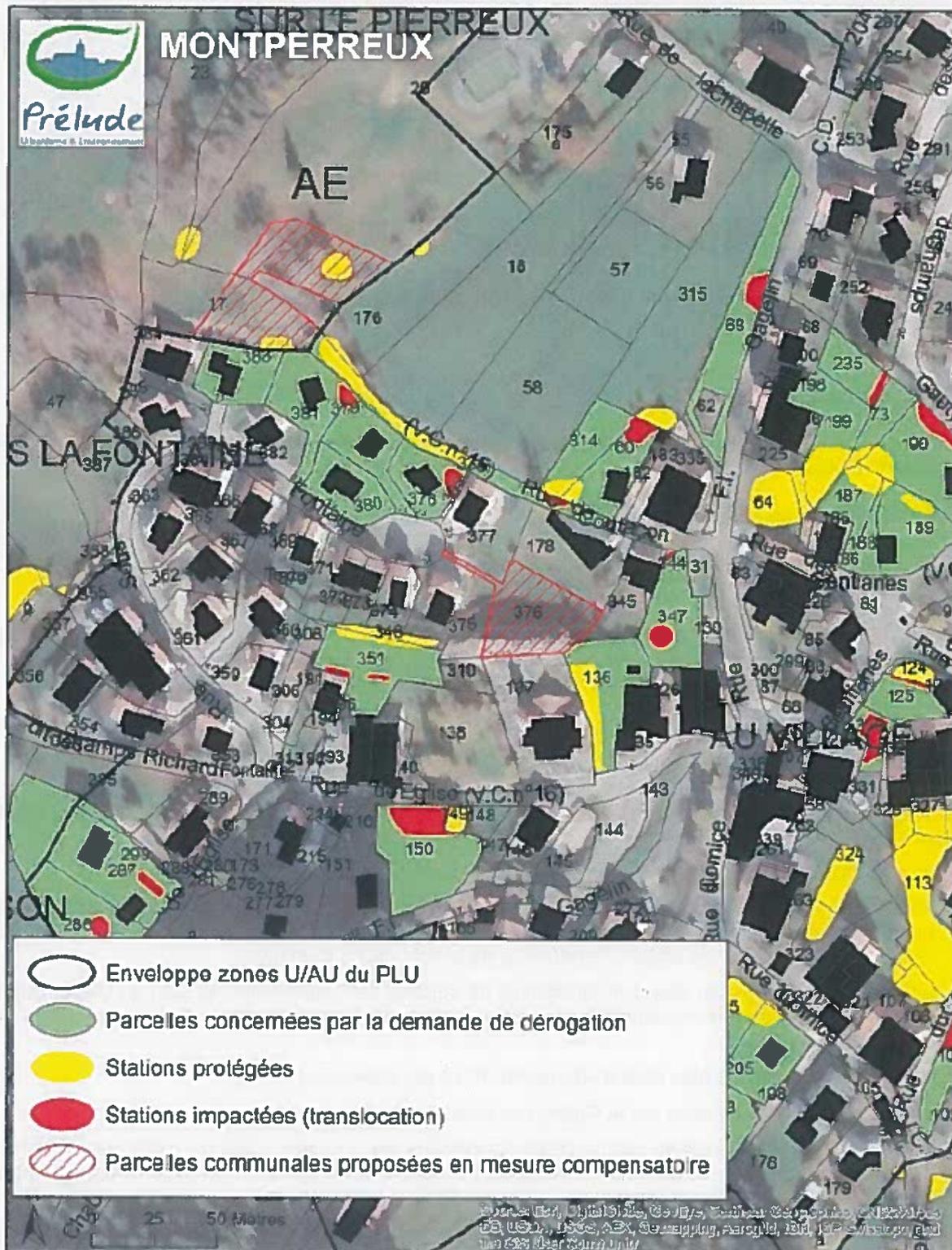
selon le tableau détaillé en annexe 2 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées daté de février 2020.

Les stations de Gagée jaune non évitées sont ainsi localisées sur les parcelles suivantes :

- Section AE : parcelles n°60, 63, 73, 103, 104, 125, 136, 150, 187, 188, 189, 190, 199, 235, 286, 287, 314, 330, 344, 347, 351, 378, 379, 380, 381, 383 ;

- Section AO : parcelles n°173, 193, 195, 205 ;
- Voie communale (V.C.) n°15 ;

conformément au plan suivant :



Article 4.2 Mesures de réduction

La localisation des mesures de réduction est cartographiée dans la carte ci-dessus sous l'intitulé stations impactées (translocation).

MR 1 : Translocation de pieds de Gagée jaune impactés (réf. nomenclature : R2.1o)

Pour les stations non évitées, la translocation d'un échantillon de pieds sera effectuée avant toute construction afin de limiter les incidences sur la population locale de l'espèce.

Le principe du nombre de pied de Gagée jaune à transplanter est le suivant :

Taille de la station	Nombre minimal de pieds à prélever
< 20 pieds	Tous les pieds
20 à 100 pieds	Au moins 20 pieds
100 à 1000 pieds	Au moins 100 pieds
>1000 pieds	Au moins 200 pieds

La translocation est réalisée selon la procédure définie par le CBNFC en annexe 1.

Les opérations seront encadrées par un écologue mandaté par la commune.

Les pieds déplacés seront installés sur les parcelles définies à l'article 4.3 du présent arrêté et exploitées selon le mode de gestion relevant de la mesure de compensation définie au même article.

Les translocations sont prévues en deux campagnes prévues dans les trois premières années suivant la date de l'arrêté portant dérogation au titre des espèces végétales protégées.

Le première campagne sera organisée en année N+1. La seconde le sera en année N+3, pour tenir compte des résultats de la première constatée en année N+2 et améliorer au besoin la procédure de translocation.

Planning prévisionnel d'intervention les 4 premières années :



Article 4.3 Mesures de compensation

La localisation des mesures compensatoires est illustrée sous la cartographie de la ME1 sous l'intitulé parcelles communales proposées en mesures compensatoires.

MC 1: détermination de parcelles pour accueillir les pieds de gagée jaune transplantées (réf. nomenclature : C3.2b)

3 parcelles propriétés de la commune sont déterminées pour accueillir les pieds transplantés :

- parcelle 376 de la section AR (12 ares), en cœur de village, en prairie non exploitée en 2019, devant servir de site d'accueil prioritaire et principal pour la Gagée jaune, dans le cadre si possible d'un projet pédagogique avec l'école à proximité, en lien avec le CPIE du Haut-Doubs.
- parcelles 17 et 20 de la section AE, en marge du village, devant servir de site d'accueil secondaire. Exploitées par un agriculteur (pâturage bovin) en 2019, elles contiennent déjà des stations de Gagée jaune en limite de parcelle sous des arbres. Un bail rural environnemental a été signé le 14 février 2020 avec l'agriculteur pour l'accueil des pieds transplantés et pour la mise en place d'une gestion conservatoire de

l'espèce sur la partie basse des parcelles pour une superficie d'environ 15 ares (bosquets et lisières herbacées) sur une durée de 30 ans renouvelables.

Les parcelles doivent contenir une surface suffisante d'habitats propices à l'installation de la Gagée jaune : lisières herbacées ombragées de haies arborées ou de bosquets dominés par le Frêne (*Fraxinus excelsior*). Si ces conditions d'accueil ne sont pas respectées, il convient de réaliser les aménagements nécessaires. Aucun fertilisant ou pesticide ne devront être utilisés sur ces parcelles.

Article 4.4 Mesures d'accompagnement

MA1 Préservation des réseaux de haies (réf. nomenclature : A2.a)

La présence de la Gagée jaune à Montperreux est liée au maintien de prairies permanentes (pâturages extensifs) parmi un réseau de haies âgées, de bosquets et d'arbres isolés avec présence du Frêne (*Fraxinus excelsior*), essence la plus fréquemment associée aux stations de Gagée jaune d'altitude. Il est nécessaire d'assurer la conservation de ces éléments paysagers entretenant des sous-bois clairs et des lisières herbacées propices au développement de l'espèce.

La mesure d'accompagnement consiste à préserver le réseau des haies sur l'ensemble du territoire communal avec 2 niveaux de protection :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés pour les haies et les arbres qui abritent la Gagée jaune via le PLU : interdiction des défrichements et déclaration préalable des coupes et abattages d'arbres au titre de l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme ;
- une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour les autres haies : régime de la déclaration préalable pour modifier ou détruire ces éléments naturels.

Il faudra veiller à la conservation des peuplements de frênes dans les haies et les bosquets ainsi que des lisières herbacées en bordure des parcelles pâturées, gazons et vergers.

MA2 Convention de gestion sur des parcelles agricoles (réf. nomenclature : C3.2b)

Une convention de gestion sera mise en place sur le réseau de pâtures et de haies au Sud-Est de la commune de Montperreux pour préserver le secteur et garantir le maintien de la Gagée jaune par une gestion agricole adéquate, selon les principes suivants :

- maintien des haies et maintien d'une bande enherbée de part et d'autre des haies ;
- non retournement des prairies ;
- interdiction d'épandages d'effluents d'élevage et d'utilisation de produits phytosanitaires et de place à feu.

Article 4.5 Modalités de suivi

Le suivi portera :

- 1/ sur la translocation des pieds de Gagée jaune ;
- 2/ sur la gestion conservatoire des pieds de Gagée jaune au sein de la commune et sur les parcelles accueillant les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement.

1/ La translocation sera encadrée par un écologue qualifié qui établira un compte-rendu à chaque campagne de translocation soit en année N+1 et N+3.

La reprise des pieds sera contrôlée l'année suivant la translocation (c'est-à-dire en année N+2 et N+4) ; les pieds seront balisés et cartographiés.

2/ En année N+5, N+10, N+15, un écologue établira un état des lieux de la situation des stations de Gagée jaune au sein du territoire de la commune de Montperreux à l'identique de celui réalisé pour l'élaboration de cet arrêté.

Cet état des lieux actualisera l'état initial réalisé en 2019, tel que présenté en annexe 2, récapitulera les mesures réalisées par la commune, détaillera les travaux engagés et analysera leur efficacité sur le maintien en bon état de conservation de la Gagée jaune à Montperreux.

Ce bilan analysera l'efficacité des mesures compensatoires sur le maintien en bon état de conservation de la Gagée jaune à Montperreux.

Les comptes-rendus seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté qui pourra demander un ajustement des mesures compensatoires si nécessaire.

Chaque compte-rendu comprendra, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2035, et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4. Elle s'applique au PLU et toutes autres formes de plans lui succédant.

Tout projet de modification ou de révision du PLU devant modifier de manière notable l'équilibre de la présente dérogation devra être porté à connaissance de l'autorité administrative, conformément aux articles R.411-10-1 et R.411-10-2 du code de l'environnement, avec fourniture des documents suivants :

- l'actualisation effective du diagnostic de la population de Gagée jaune, a minima sur l'ensemble des stations de l'espèce décrites en annexe 3, 4 et 5 ;
- la production des compte-rendus mentionnés en article 4.5.

Les conditions de maintien et de gestion des mesures prévues à l'article 4-1 à 4-4 doivent être assurées sans limitation de durée.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional en par subdélégation,
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine


Séverine ARTERO

ANNEXE 1 :

Procédure de translocation de Gagée jaune – Conservatoire Botanique National de Franche-Comté

La procédure de déplacement se déroule selon 3 étapes :

1. **Le repérage des individus ou groupe d'individus.** Pour cela un piquetage est nécessaire durant la floraison de l'espèce (vers mi-mars).
2. **Le prélèvement par motte.** Les bulbes et bulbilles sont présents entre 10 et 15 cm sous la surface du sol. Le volume de la motte prélevé sera de 20 à 25 cm de profondeur (soit 10 cm de plus que la profondeur moyenne des organes souterrains). La motte sera découpée à environ 15 cm à l'extérieur du dernier individu. Le prélèvement sera réalisé en mai.
L'utilisation d'une bêche sera nécessaire pour cette opération. Les mottes seront stockées et transportées dans des bacs en plastique.

Il est important de conserver les mottes entières, sans nettoyage des organes souterrains et sans enlever les autres espèces présentes.

3. **La plantation des mottes se fait quelques heures après le prélèvement.** Un trou d'environ 4 fois le volume de la motte sera fait. Un nettoyage manuel des principales racines présentes dans le substrat est nécessaire à une bonne reprise. La motte est placée au centre du trou, et celui-ci rebouché avec la terre décaissée et nettoyée. Il est nécessaire de réaliser un léger tassement de la motte afin d'assurer une cohérence avec le substrat, et un arrosage important (environ 10 litres) afin d'éviter un stress hydrique trop important.

ANNEXE 2

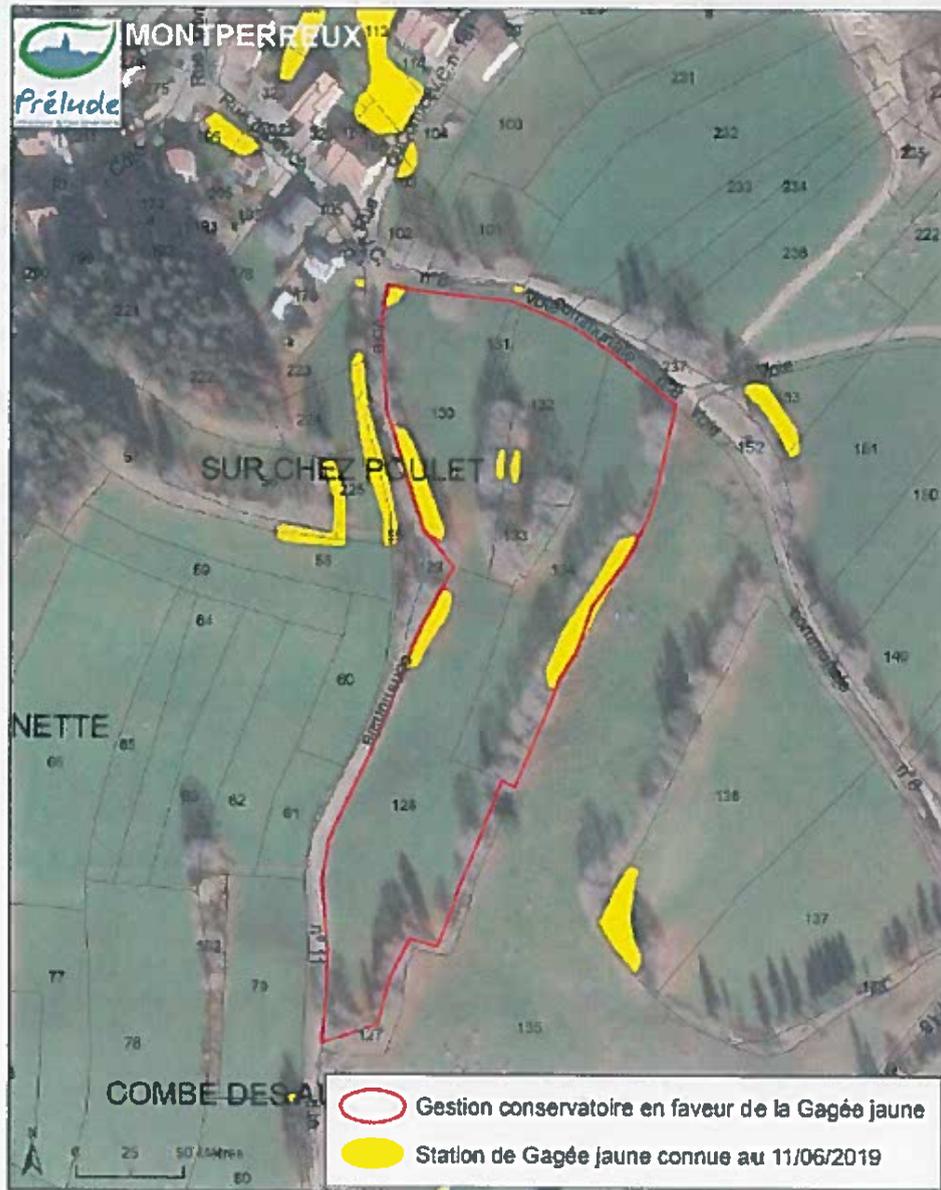


Figure 14 : Parcelles proposées en mesure d'accompagnement (Convention de gestion)

ETAT DES CONNAISSANCES AU 11/06/2019

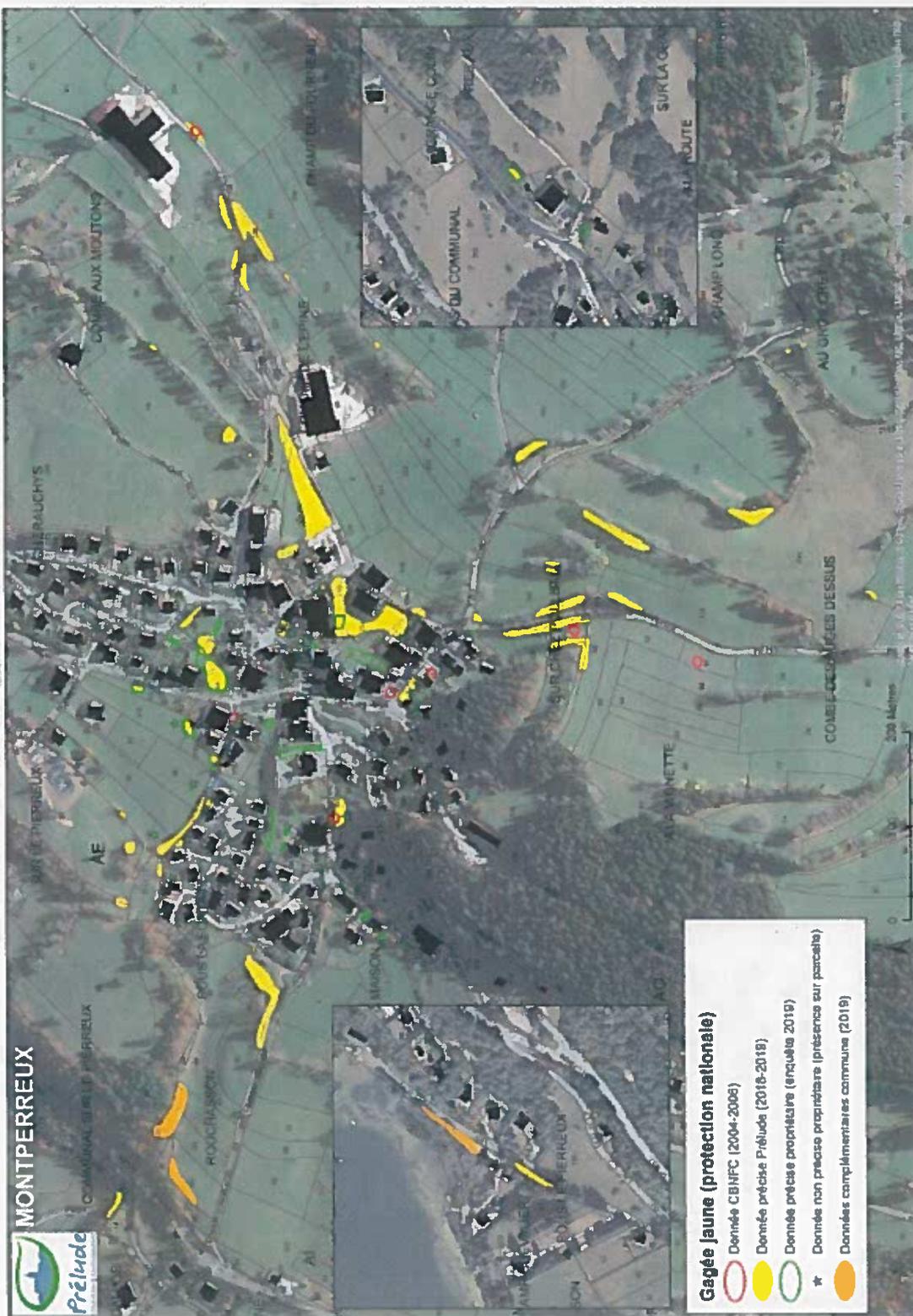


Figure 11 : Localisation des stations de Gagée jaunes Inventoriées

ETAT DES CONNAISSANCES AU 11/06/2019

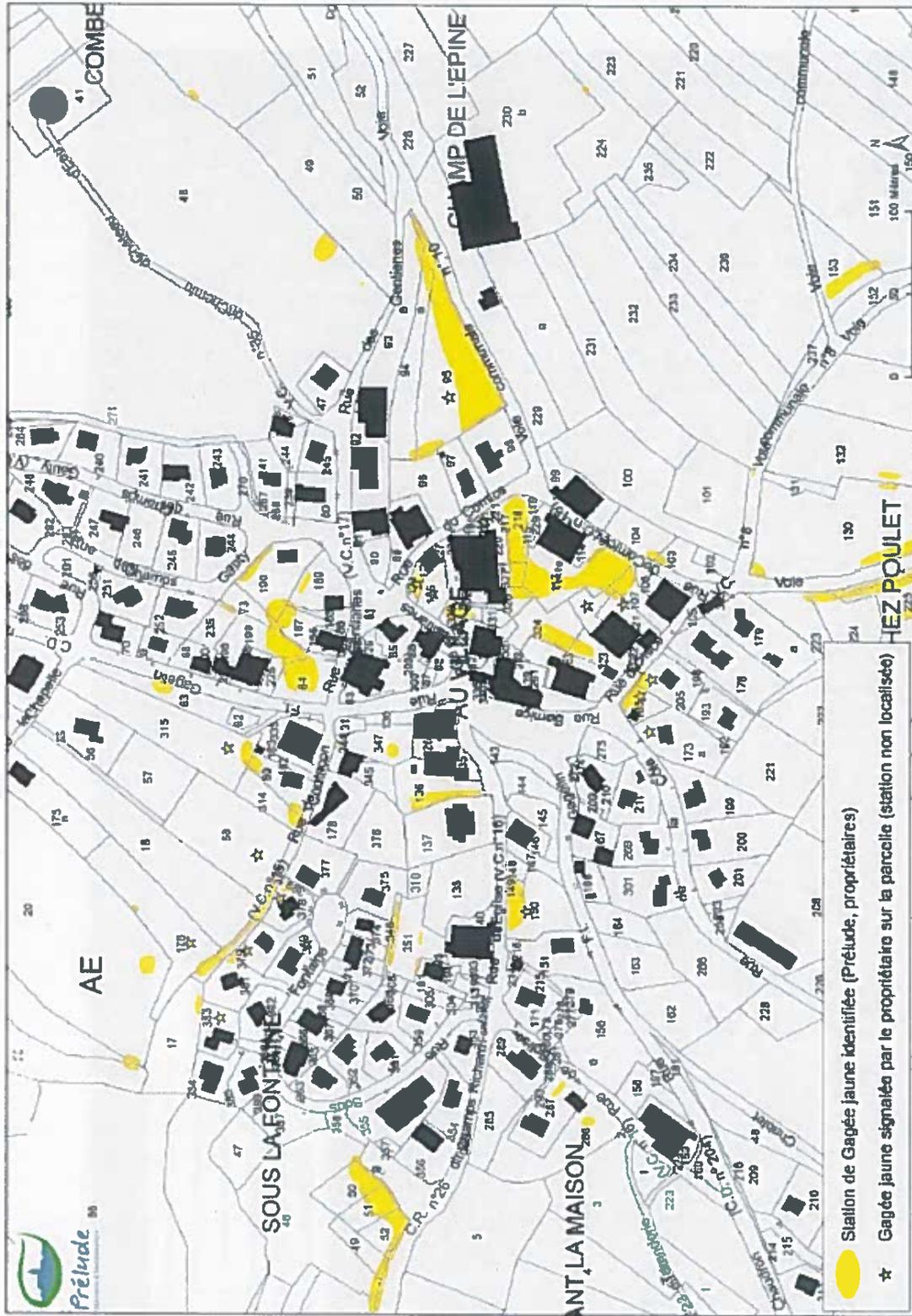


Figure 12 : Localisation des stations de Gagée jaune inventoriées (zoom sur le village de Montperreux)

ETAT DES CONNAISSANCES AU 11/06/2019

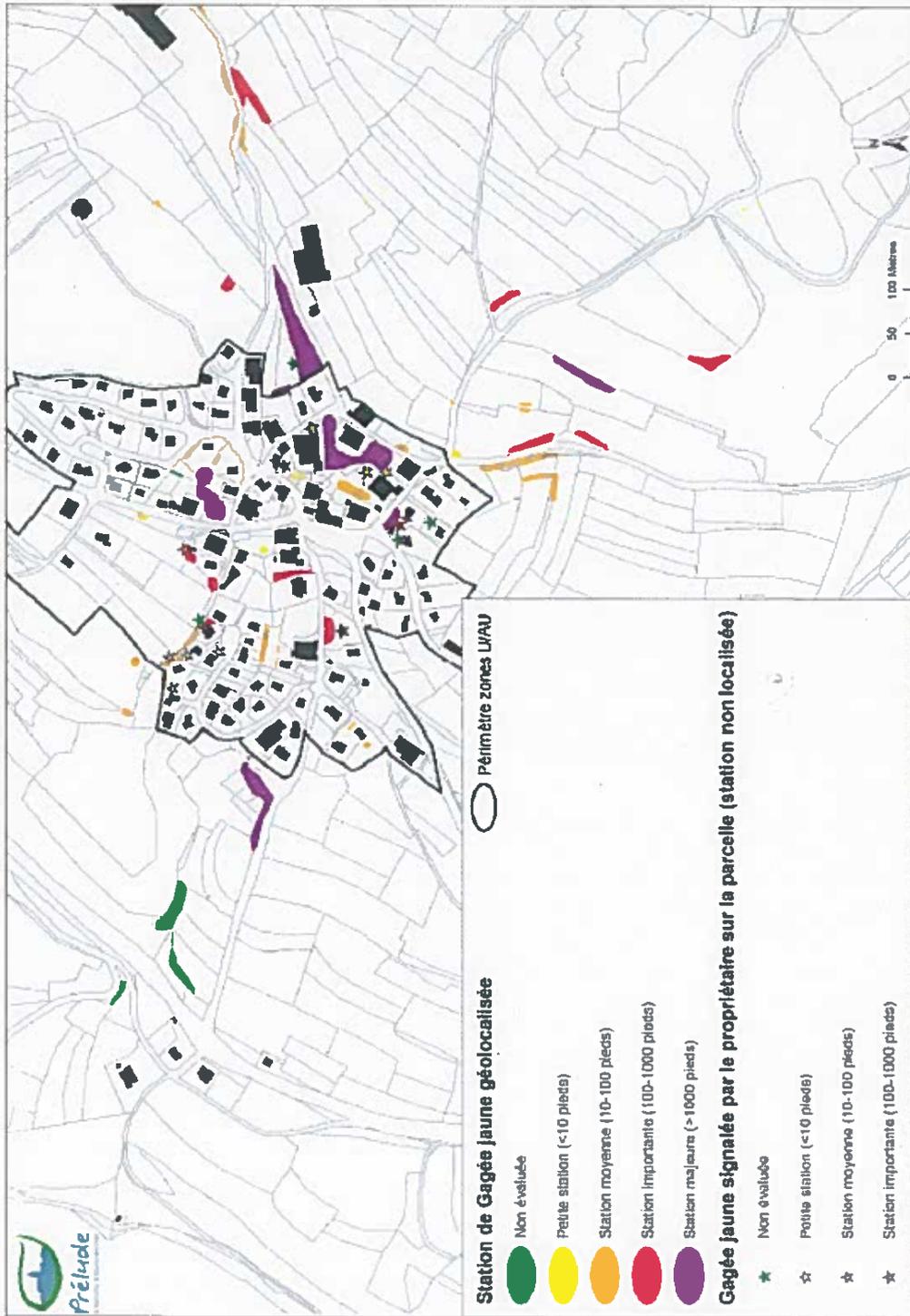


Figure 13 : Ampleur des stations potentiellement impactées en l'absence de mesures



Maison d'arrêt de Besançon

25-2020-08-14-003

Annexes Délégation de signature du chef d'établissement
de la Maison d'arrêt de Besançon

**Décisions du Chef d'Établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) modifié par décret du 13 mai 2014, annexe à l'article R57-6-18**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

- Décret 2013-368 du 30 avril 2013
- Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement						
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X	
Vie en détention						
Élaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	
Présidence de la CPU		D.90	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D.92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.94	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.93	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN-1		D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X		X	
D'accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque un motif suffisant		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X			
Utilisation de la DPU		R. 57-6-24 du CPP	X	X	X	X
Placement en CProu		R. 57-6-24 du CPP	X	X	X	X

Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité			D. 266	X			
Utilisation des armes dans les locaux de détention			D. 267	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)			* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux			Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)			* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)			* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X			X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues			Art R,57-6-24, R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République			R. 57-7-82	X			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)			* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)			Art R,57-6-24, * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif			D. 308	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire			R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement			R.57-7-5	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle			R.57-7-22	X			X
Engagement des poursuites disciplinaires			R.57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline			R.57-7-6	X			X
Élaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs			R. 57-7-12	X			X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur			D. 250	X			X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline			R. 57-7-8	X			X
Prononcé des sanctions disciplinaires			R.57-7-7	X			X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires			R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X			X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions			R.57-7-60	X			X
Désignation d'un interprète--pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française			R.57-7-25	X			X
Unité de Détenus Violents							
Proposition de placement initial en UDV au Directeur Interrégional			Art 714, 717, 726-2, et R. 57-7-84-5	X			
Isolement							

	Art 61 RI type				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122		X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type		X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332		X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type		X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type		X		
Achats					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type		X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type		X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 VII RI type		X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389		X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390		X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant	D. 390-1		X		

dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388			X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446			X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14			X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16			X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type			X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473			X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5			X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6			X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7			X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4			X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5			X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	* Article 28 Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-			X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type			X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12			X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19			X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23			X	X
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé	R 57-8-13			X	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274			X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type			X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type			X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-			X	

	Art 19 III RI type			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Autorisation de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gains	D. 446	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		X
Présidence du débat contradictoire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 122-1 du code de relations publiques entre le public et l'administration	R.57-6-9 du CPP	X	X	
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	Art 712-8 du CPP	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D124 du CPP	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7 du CPP	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	Art D. 32-17 du CPP	X		
Réalisation de l'entretien arrivant	*RI/Art.3 Annexe à l'article R.57-6-18	X	X	X

Fait à BESANCON, le 14 août 2020

Le chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT



Maison d'arrêt de Besançon

25-2020-08-14-004

Délégation de signature du chef d'établissement de la
Maison d'arrêt de Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE DIJON
LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 juillet 2017 nommant Monsieur Jean-Michel LAURENT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON ;

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Christelle PITTION, Attachée d'Administration, Responsable des services administratifs et financiers**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier SCHELL, Capitaine Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric BLANC, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Rebecca HABERBUSCH, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane MAZUYER, Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Abdesslam ABDERRAZAK, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Cindy DE CAPRIO, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Vesoul**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic PIOTTE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Blaise REPP, Premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

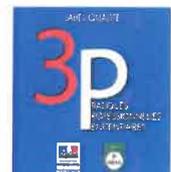
Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 14 août 2020

Le Chef d'Établissement

Jean-Michel LAURENT



Préfecture du Doubs

25-2020-08-12-005

Arrêté DUP EuroVélo 6 - Colombier-Fontaine,
Dampierre-sur-le-Doubs et Etouvans

Arrêté DUP EuroVélo 6 - Colombier-Fontaine, Dampierre-sur-le-Doubs et Etouvans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des Enquêtes Publiques

Arrêté n°

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU DOUBS

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de l'EUROVÉLO 6 sur les communes de Colombier-Fontaine, Dampierre-sur-le-Doubs et Etouvans.

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, R112-1 et suivants, R121-1, R131-1 et suivants, R 132-1 à R132-3 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs

VU la délibération en date du 18 mars 2019 de la commission permanente du conseil départemental du Doubs autorisant Madame la Présidente à saisir le préfet afin qu'il diligente les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire dans le cadre des travaux d'aménagement de l'EuroVélo 6 entre les communes de Dampierre-sur-le-Doubs et Colombier-Fontaine ;

VU la décision en date du 31 janvier 2020 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25 035 BESANÇON CEDEX – Standard tel. : 03.81.25.10.10 – Fax : 03.81.83.21.82

Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R131-3 du code précité, notamment le plan et l'état parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2020-02-05-001 du 05 février 2020 prescrivant, du 28 février au 13 mars 2020 inclus, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux d'aménagement de l'EuroVélo 6 sur le territoire des communes de Colombier-Fontaine, Dampierre-sur-le-Doubs et Etouvans et une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter le périmètre des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et à en déterminer les propriétaires réels sur la commune de Colombier-Fontaine ;

VU les certificats des maires de Colombier-Fontaine, Dampierre-sur-le-Doubs et Etouvans attestant de l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique conjointe en mairie ;

VU les éditions des journaux « L'Est Républicain » et « La Terre de chez nous » des 14 et 28 février 2020 ;

VU les avis favorables, sans réserve, ni recommandation, à l'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet, formulés par le commissaire enquêteur en date du 23 mai 2020 ;

VU le courrier en date du 24 juillet 2020 de Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs, sollicitant la poursuite de la procédure et la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que le projet de travaux d'aménagement de l'EuroVélo 6 entre les communes de Dampierre-sur-le-Doubs et Colombier-Fontaine n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDERANT que sur la section Colombier- Fontaine / Dampierre-sur-le-Doubs, l'EuroVélo 6 emprunte actuellement la RD 257, itinéraire qui ne présente pas actuellement les conditions de circulation attendue pour ce type de mode de déplacement et s'avère peu sécurisante au regard de la circulation importante de véhicules ;

CONSIDERANT que ce projet permet la mise en place d'un équipement public indispensable à un développement touristique et économique urbain cohérent, renforçant considérablement la sécurité des usagers et s'inscrivant pleinement dans le souhait de favoriser l'écomobilité ;

CONSIDERANT que le projet contribue à la préservation de l'environnement ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de l'EuroVélo 6 entre les communes de Dampierre-sur-le-Doubs et Colombier-Fontaine, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de ce projet devront être accomplies pour le compte du Conseil départemental du Doubs, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et affiché dans les mairies de Colombier-Fontaine, Dampierre-sur-le-Doubs et Etouvans pendant une durée de 2 mois. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, à Madame la présidente du Conseil départemental du Doubs et aux maires Colombier-Fontaine, Dampierre-sur-le-Doubs et Etouvans, et pour information, au sous-préfet de Montbéliard, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur de l'Agence régionale de Santé, au directeur départemental des finances publiques du Doubs et au commissaire enquêteur.

Besançon, le **12 AOUT 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour



Besançon, le **12 AOUT 2020**

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur,


Christian HAAS

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS
SERVICE TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT DE MONTBÉLIARD

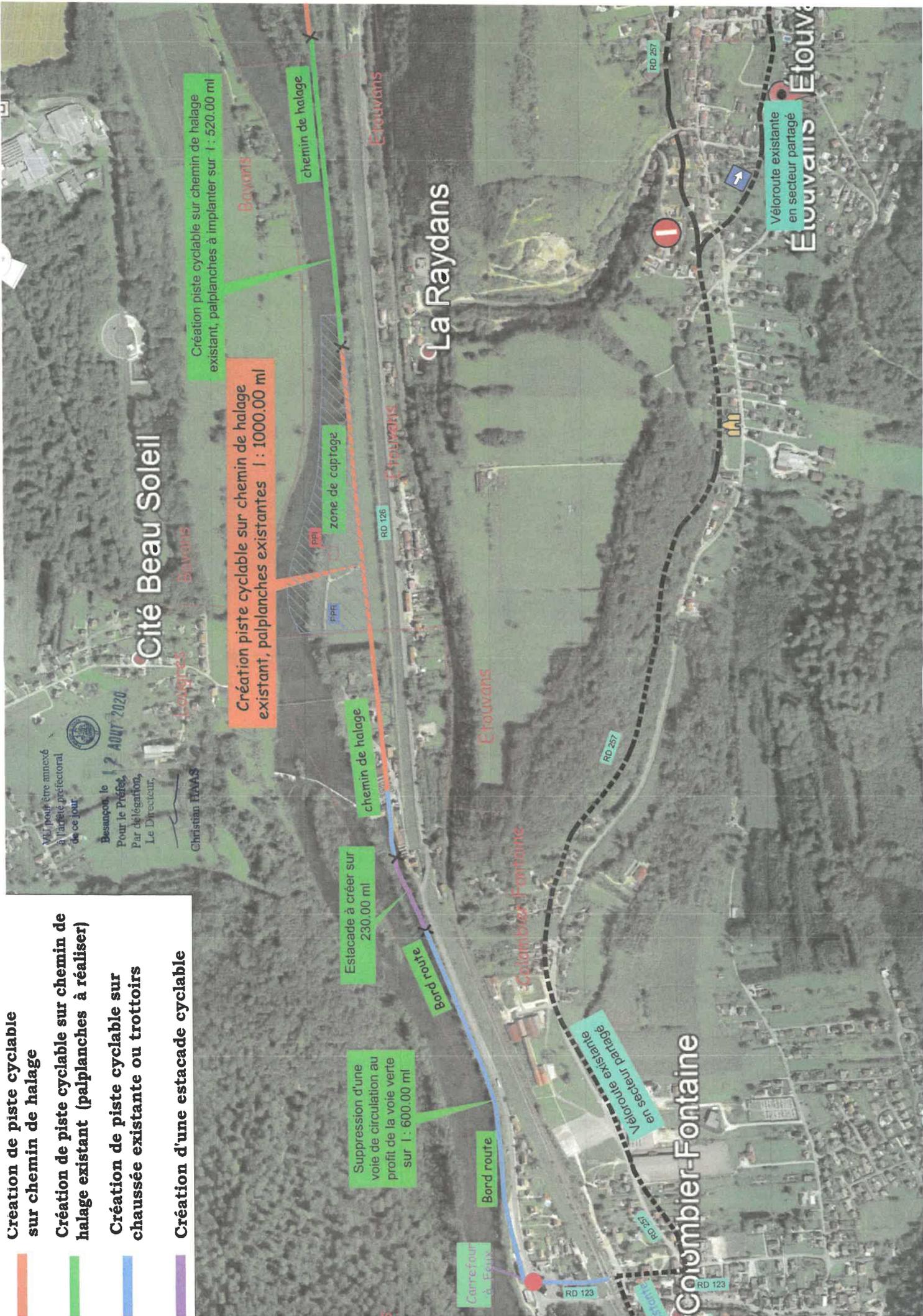
EUROVELO 6 (EV6)

COMMUNES DE DAMPIERRE SUR LE DOUBS
ETOUVANS ET COLOMBIER FONTAINE

AMÉNAGEMENT DE L'EV 6

Plan général
Tracé retenu

DRESSÉ PAR : GILLES PETITCOLIN		DATES	MODIFICATIONS
DATE	ECHELLE	JUN 2016	DERNIER TRACÉ+ NOUVEAU TITRE
MAI 2014		Nov 2016	+ LÉGENDE
PROJET N°			



- Création de piste cyclable sur chemin de halage
- Création de piste cyclable sur chemin de halage existant (palplanches à réaliser)
- Création de piste cyclable sur chaussée existante ou trottoirs
- Création d'une estacade cyclable

MU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

Besançon, le 12 AOUT 2020

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur,
Christian HAVAS

Cité Beau Soleil

Création piste cyclable sur chemin de halage existant, palplanches existantes l : 1000,00 ml

Création piste cyclable sur chemin de halage existant, palplanches à implanter sur l : 520,00 ml

Estacade à créer sur Bord route 230,00 ml

Suppression d'une voie de circulation au profit de la voie verte sur l : 600,00 ml

La Raydans

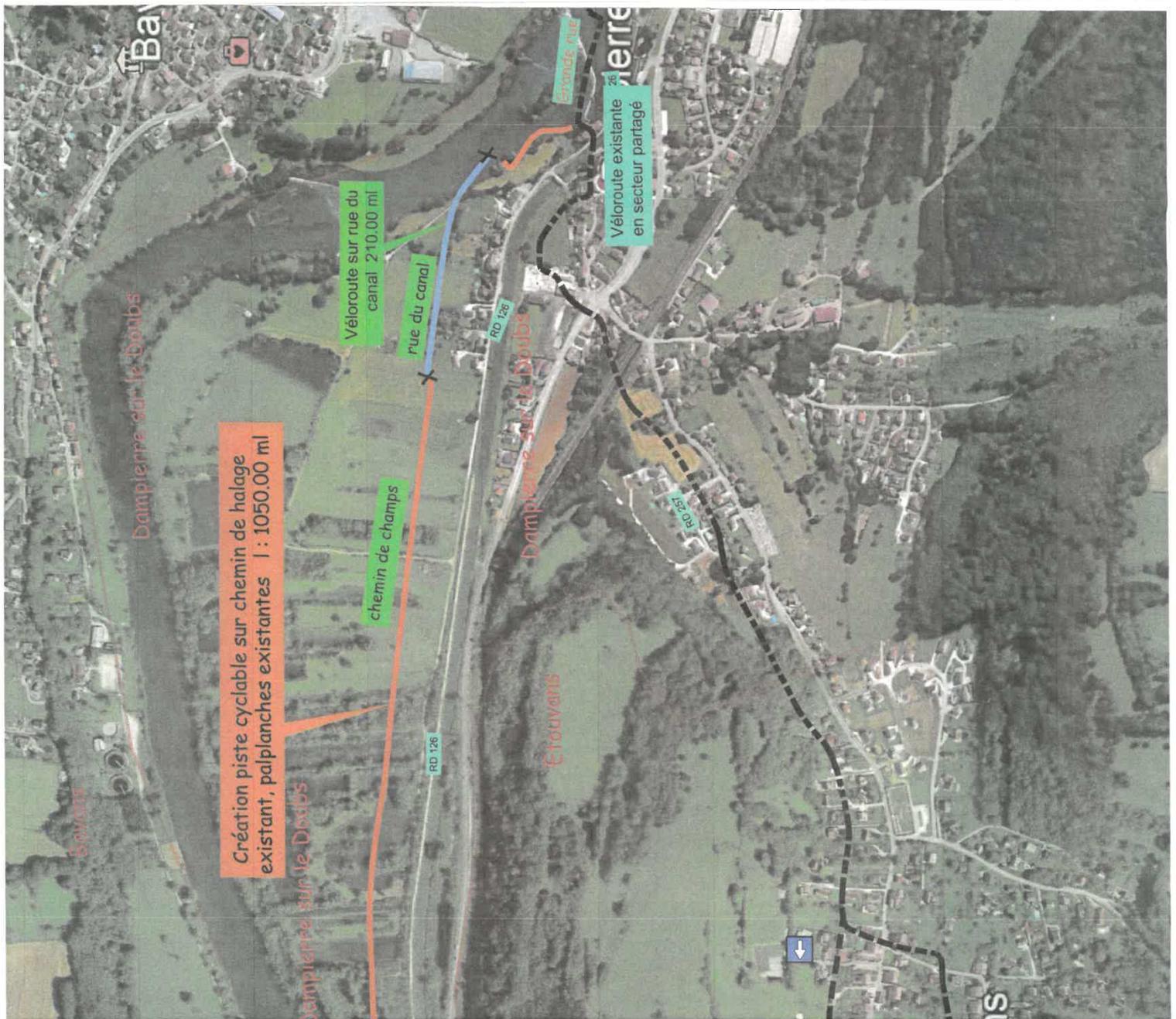
Colombier-Fontaine

Colombier-Fontaine

Etouvans

Véloroute existante en secteur partagé

1



Préfecture du Doubs

25-2020-08-12-006

Arrêté extension ASA du Mont d'Usiers

Arrêté extension ASA du Mont d'Usiers

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

ARRETE n°

Communes de Goux-les-Usiers et d'Ouhans

**Extension du périmètre de l'Association Syndicale
Autorisée du Mont d'Usiers**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires (ASA) et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 69 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°3507 du 23 septembre 2009 portant constitution de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0017 du 28 octobre 2013 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150722-002 du 22 juillet 2015 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers ;

VU la demande de M. Jean-Marie GIRARD, sollicitant l'inclusion de la parcelle C587 d'une superficie de 6245 m² dont il est propriétaire, dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers ;

VU la délibération du syndicat de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers en date du 28 mars 2018, transmis en préfecture le 22 mai 2020, acceptant d'intégrer dans son périmètre la parcelle C 587, d'une superficie de 6245 m² appartenant à M. Jean-Marie GIRARD ;

VU les délibérations des conseils municipaux de la commune de Goux-les-Usiers du 10 juillet 2020 et de la commune d'Ouhans du 28 juillet 2020, émettant un avis favorable à l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers ;

Considérant que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas le pourcentage fixé à l'article 69 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 soit 7%, seuil au-delà duquel une enquête publique est nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : La parcelle C587, d'une superficie de 6245 m² située sur la commune de Goux-les-Usiers, propriété de M. Jean-Marie GIRARD, est incluse dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers.

Article 3 : L'état parcellaire, mis à jour pour tenir compte de l'inclusion de cette parcelle dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers, est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié individuellement par le président de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers à tous ses membres.

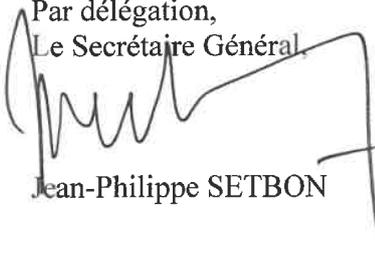
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour attribution, au président de l'association syndicale autorisée du Mont d'Usiers, aux maires des communes de Goux-les-Usiers et d'Ouhans, et pour information, au sous-préfet de Pontarlier, au directeur du centre régional de la propriété forestière, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le **12 AOUT 2020**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON



Annexe 2.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour



Besançon, le 12 AOUT 2020

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur,

ASA DU MONT D'USIERS
25520

Liste des parcelles

Christian HAAS

Desserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
B 0168	Goux les Usiers	NAPIOT Jacques	0 08 55
B 0169	Goux les Usiers	NAPIOT Jacques	0 72 65
B 0171	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	39 15 83
B 0172	Goux les Usiers	NAPIOT Claire	0 21 50
B 0173	Goux les Usiers	GIRARD Bernard	0 06 85
B 0174	Goux les Usiers	GIRARD Bernard	0 24 95
B 0175	Goux les Usiers	GIRARD Bernard	0 24 45
B 0176	Goux les Usiers	GIRARD Bernard	0 13 40
B 0177	Goux les Usiers	GIRARD Albert	0 39 15
B 0178	Goux les Usiers	GIRARD Albert	0 54 75
B 0179	Goux les Usiers	DESCOURVIERES Philippe et DELORME Pascale	1 01 55
B 0180	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	0 16 40
B 0181	Goux les Usiers	DECORBEZ Albert	0 48 20
B 0182	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	0 13 30
B 0183	Goux les Usiers	GIRARD Marie-Claire	0 82 50
B 0184	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	0 15 25
B 0185	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	0 37 50
B 0186	Goux les Usiers	BOLE Michel	0 08 95
B 0187	Goux les Usiers	BOLE Michel	0 33 05
B 0188	Goux les Usiers	GARDAVAUD Didier	0 42 45
B 0189	Goux les Usiers	GARDAVAUD Didier	0 33 80
B 0190	Goux les Usiers	NAPIOT Claire	0 37 50
B 0191	Goux les Usiers	BERNE Aline	0 33 90
B 0192	Goux les Usiers	DORNIER Daniel et Serge	0 13 48
B 0193	Goux les Usiers	VAUCHERET Dominique et Georges	0 13 47
B 0194	Goux les Usiers	GIRARD Jean-François et Pierre-Antoine	0 18 60
B 0195	Goux les Usiers	DESCOURVIERES Meinrad	0 18 60
B 0196	Goux les Usiers	GIRARD Jeanne-Marie, Pierre-Antoine et Chantal	0 22 50
B 0200	Goux les Usiers	BRUCHON Henri	0 83 10
B 0201	Goux les Usiers	BOVET Catherine	0 75 90
B 0202	Goux les Usiers	BARTHE Jean	0 84 55
B 0203	Goux les Usiers	ROUSSELET Henri	0 50 70
B 0204	Goux les Usiers	ROUSSELET Henri	0 33 50
B 0208	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	1 22 50
B 0215	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	0 03 36

1/10

ASA DU MONT D'USIERS
25520

Liste des parcelles

Desserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
B 0234	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	3 84 88
B 0251	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	77 98 10
B 0255	Goux les Usiers	GIRARD Claude	0 49 30
B 0256	Goux les Usiers	DUFAY Michel et Françoise et POURCELOT Carine	0 35 00
B 0257	Goux les Usiers	GIRARD Claude	0 76 00
B 0258	Goux les Usiers	GIRARD Claude	0 52 60
B 0259	Goux les Usiers	DUFAY Michel et Françoise et POURCELOT Carine	1 15 65
B 0260	Goux les Usiers	DESCOURVIERES François-Xavier	0 30 75
B 0261	Goux les Usiers	RIBAUD Albert, Marie et Raymond	1 48 10
B 0263	Goux les Usiers	BOURGON Catherine	0 68 45
B 0264	Goux les Usiers	GIRARD Jeanne-Marie, Pierre-Antoine et Chantal	0 48 70
B 0265	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	25 83 40
B 0332	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	12 13 90
B 0337	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	15 00 00
B 0339	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	21 26 70
B 0341	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	5 26 70
B 0346	Goux les Usiers	GIRARD Marcel	0 63 15
B 0347	Goux les Usiers	GIRARD Lucien	0 63 15
C 0001	Goux les Usiers	DUMONT Dominique et Jacques	0 55 80
C 0002	Goux les Usiers	TYRODE Philippe	0 18 60
C 0003	Goux les Usiers	PRENEZ Benjamin et Laurent	0 15 95
C 0004	Goux les Usiers	COTTON Désiré	0 94 50
C 0005	Goux les Usiers	BOLB Maurice	0 43 48
C 0006	Goux les Usiers	PLAZANET Rolande	0 43 47
C 0007	Goux les Usiers	GENESTIER Marie-Thérèse, Philippe et Bernard	0 37 10
C 0008	Goux les Usiers	TYRODE Olivier	0 12 60
C 0009	Goux les Usiers	VERNERBY Didier	0 67 90
C 0010	Goux les Usiers	BOILLIN Colette	1 39 70
C 0011	Goux les Usiers	BOURNEZ Monique	0 81 00
C 0012	Goux les Usiers	LACOSTE Colette	1 97 50
C 0013	Goux les Usiers	SALOMON Philippe	0 89 20
C 0015	Goux les Usiers	SALOMON Philippe	0 66 53
C 0016	Goux les Usiers	NICOD Georges	0 19 25
C 0017	Goux les Usiers	NICOD Georges	0 53 90
C 0018	Goux les Usiers	POUX Odile	0 66 52

2/10

Liste des parcelles

Desserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
C 0019	Goux les Usiers	POUX Odile	1 40 75
C 0020	Goux les Usiers	FELDER Annick	0 51 45
C 0021	Goux les Usiers	NICOD Paulette et REVENEY Robert (décédé)	0 33 33
C 0022	Goux les Usiers	GROSJEAN André et Collette	1 28 24
C 0023	Goux les Usiers	GARROT Marie-Therese	0 86 36
C 0024	Goux les Usiers	GARROT Marie-Therese	0 82 85
C 0025	Goux les Usiers	MAGNET Michel	0 92 50
C 0026	Goux les Usiers	BICHET Jacques	0 97 85
C 0027	Goux les Usiers	BICHET Jacques	0 45 13
C 0028	Goux les Usiers	MOREL Louise et Michel et BEPOIX Marie	0 90 27
C 0029	Goux les Usiers	TYRODE Hubert	0 97 32
C 0030	Goux les Usiers	ROSSIGNOL Jean	0 66 65
C 0031	Goux les Usiers	JEANTET Adèle	1 07 10
C 0032	Goux les Usiers	JEANTET Adèle	0 27 55
C 0033	Goux les Usiers	GRANDJEAN René	0 88 23
C 0034	Goux les Usiers	TYRODE Hubert	1 54 70
C 0035	Goux les Usiers	BOURNEZ Monique	1 30 00
C 0036	Goux les Usiers	BOURNEZ Monique	0 64 55
C 0037	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	0 36 30
C 0038	Goux les Usiers	BICHET Bernard	0 70 90
C 0039	Goux les Usiers	NICOD Jean-Marie	0 46 90
C 0040	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	1 84 25
C 0041	Goux les Usiers	BOURNEZ Monique	1 55 75
C 0042	Goux les Usiers	TYRODE Olivier	0 58 20
C 0043	Goux les Usiers	LAMY Gilbert	0 99 50
C 0044	Goux les Usiers	Commune de Bians les Usiers	2 09 00
C 0045	Goux les Usiers	MAGNET Michel	0 72 00
C 0046	Goux les Usiers	BICHET Jacques	0 40 00
C 0047	Goux les Usiers	GANNARD Daniel	0 40 00
C 0048	Goux les Usiers	ROSSIGNOL Jean	0 76 40
C 0049	Goux les Usiers	ROSSIGNOL Jean	0 21 00
C 0050	Goux les Usiers	Commune de Bians les Usiers	1 71 20
C 0051	Goux les Usiers	BICHET Pierre, Philippe et Claude	0 39 00
C 0052	Goux les Usiers	BICHET Pierre, Philippe et Claude	0 38 00
C 0053	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	0 75 55

3110

Liste des parcelles

Asserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
C 0054	Goux les Usiers	BAUDOZ Jean-François	0 91 20
C 0055	Goux les Usiers	TYRODE Jean succession	0 38 15
C 0056	Goux les Usiers	DHOTE Emmanuel	0 38 15
C 0057	Goux les Usiers	FELDER Jean-Luc	0 87 85
C 0058	Goux les Usiers	BICHET Camille	0 10 00
C 0059	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	0 37 00
C 0060	Goux les Usiers	GUYON Jean	0 55 45
C 0061	Goux les Usiers	PONCET Bernadette	0 65 40
C 0062	Goux les Usiers	GUYON Jean-Paul	0 50 85
C 0063	Goux les Usiers	Commune de Bians les Usiers	0 48 80
C 0064	Goux les Usiers	ROSSIGNOL Jean-Louis et Marie-Therese	0 71 90
C 0065	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	0 07 00
C 0066	Goux les Usiers	DESCOURVIERES Cécile	1 62 65
C 0067	Goux les Usiers	ANDREY Julien	0 74 70
C 0068	Goux les Usiers	ANDREY Julien	0 40 65
C 0069	Goux les Usiers	TYRODE Olivier	1 05 00
C 0070	Goux les Usiers	ANDREY Etienne	0 35 00
C 0071	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	0 08 30
C 0072	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	0 33 00
C 0073	Goux les Usiers	GRILLET Jean-Marie, Pierre-Marie et Hélène	0 81 05
C 0074	Goux les Usiers	MARION Odile	0 26 80
C 0077	Goux les Usiers	ANDREY Etienne	0 51 45
C 0083	Goux les Usiers	MARESCHAL Olivier	0 50 20
C 0088	Goux les Usiers	MARESCHAL Olivier	0 51 60
C 0110	Goux les Usiers	GRESSET Jacques et Roger	1 12 10
C 0111	Goux les Usiers	Commune d'Ouhans bureau	2 20 50
C 0112	Goux les Usiers	ROBBE Roland	0 44 00
C 0113	Goux les Usiers	BICHET Marcelle	0 44 00
C 0114	Goux les Usiers	GPA VAUCHERET - SC	4 68 90
C 0116	Goux les Usiers	DORNIER Jacques, Pierre, Madeline et Marie-Claire	0 34 00
C 0117	Goux les Usiers	ROUSSELET Henri	0 23 10
C 0118	Goux les Usiers	ROUSSELET Henri	0 10 90
C 0119	Goux les Usiers	MAGNET Michel	0 12 30
C 0120	Goux les Usiers	MAGNET Michel	0 23 25
C 0121	Goux les Usiers	MAGNET Michel	0 07 50
C 0122	Goux les Usiers	CHABOD René	0 78 67
C 0135	Goux les Usiers	BOURGON Catherine	1 17 10
C 0169	Goux les Usiers	BOURGON Catherine	0 94 35

Liste des parcelles

Desserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
C 0136	Goux les Usiers	TINGUELY Monique et Marie-Louise	1 73 35
C 0137	Goux les Usiers	GRILLET Jean-Marie et Pierre-Marie	1 03 60
C 0138	Goux les Usiers	GRILLET Pierre	1 02 85
C 0139	Goux les Usiers	DHOT Emmanuel	0 55 05
C 0140	Goux les Usiers	DHOT Emmanuel	0 57 10
C 0141	Goux les Usiers	CHABOD René	0 23 72
C 0142	Goux les Usiers	CHABOD René	0 23 72
C 0143	Goux les Usiers	TOURNIER Joelle	1 45 41
C 0144	Goux les Usiers	BARTHE Jean	0 55 40
C 0145	Goux les Usiers	ROUSSELET Henri	0 51 80
C 0146	Goux les Usiers	GRILLET Jean-Marie, Pierre-Marie et Hélène	0 48 95
C 0147	Goux les Usiers	LAITHIER Léon	1 02 60
C 0149	Goux les Usiers	GPA VAUCHERRET -SC	1 64 90
C 0150	Goux les Usiers	ROUSSELET Henri	1 10 90
C 0151	Goux les Usiers	GRILLET René	0 24 13
C 0152	Goux les Usiers	GRILLET René	0 24 25
C 0153	Goux les Usiers	GRILLET René	0 19 55
C 0577	Goux les Usiers	GARROT Pierre	0 71 20
C 0578	Goux les Usiers	GIRARD Monique	0 98 00
C 0579	Goux les Usiers	DECORBEZ Gilbert	0 20 37
C 0580	Goux les Usiers	DECORBEZ Gilbert	0 40 30
C 0581	Goux les Usiers	DECORBEZ Gilbert	0 21 20
C 0584	Goux les Usiers	DUMONT Dominique et Jacques	0 04 40
C 0585	Goux les Usiers	BLONDEAU René	0 78 68
C 0588	Goux les Usiers	DORNIER Pierre	1 32 55
C 0589	Goux les Usiers	DORNIER Jacques, Pierre, Madeleine et Marie-Claire	1 32 55
C 0590	Goux les Usiers	DORNIER Jacques, Pierre, Madeleine et Marie-Claire	1 32 55
C 0624	Goux les Usiers	DESCOURVIERES Stéphane, Anne et Benoît	1 16 81
C 0625	Goux les Usiers	ANDREY Julien	0 57 32
C 0650	Goux les Usiers	SALOMON Philippe	0 07 07
C 0651	Goux les Usiers	FELDER Pierre-François	0 75 83
C 0654	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	0 21 77
C 0655	Goux les Usiers	CATTET Claudine	1 85 25
ZE 0020	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	1 94 60
ZE 0037	Goux les Usiers	GIRARD Jeanne-Marie, Pierre-Antoine et Chantal	0 28 00
C 587	Goux les Usiers	GIRARD Jean-Marie	06245

5/10

Liste des parcelles

Asserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
ZE 0038	Goux les Usiers	BERNE Aline	0 62 20
ZH 0001	Goux les Usiers	CETRE Anne-Marie	1 37 00
ZH 0002	Goux les Usiers	DESCOURVIERES Charles	0 14 00
ZH 0003	Goux les Usiers	BOURGON François	0 46 70
ZH 0004	Goux les Usiers	BOURGON François	1 98 10
ZH 0016	Goux les Usiers	MARESCHAL Jean	0 91 00
ZH 0020	Goux les Usiers	Commune de Goux les Usiers	13 54 64
B 0471	Ouhans	Commune d'Ouhans	3 91 45
B 0518	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 72 10
B 0519	Ouhans	ALLEMANDET Odette	0 02 20
B 0520	Ouhans	BAUD Victor	0 05 27
B 0521	Ouhans	ALLEMANDET Odette	0 43 10
B 0522	Ouhans	TYRODE Jean-Paul et Odile	0 06 29
B 0523	Ouhans	TYRODE André et Yvonne	0 06 15
B 0524	Ouhans	CHABOD Odette	0 07 25
B 0526	Ouhans	ALLEMANDET Odette	0 54 67
B 0527	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 02 20
B 0528	Ouhans	NICOD Jean-Marie	0 14 53
B 0529	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 01 92
B 0538	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 80 90
B 0539	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 21 40
B 0631	Ouhans	Commune d'Ouhans	1 44 80
B 0632	Ouhans	Commune d'Ouhans	1 61 60
B 0635	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 18 00
B 0636	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 46 30
B 0637	Ouhans	Commune d'Ouhans	1 72 80
B 0639	Ouhans	Commune d'Ouhans	68 03 84
B 0687	Ouhans	Commune d'Ouhans	1 00 17
B 0743	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 73 30
B 0744	Ouhans	Commune d'Ouhans	18 87 38
B 0745	Ouhans	Commune d'Ouhans	55 34 70
B 0753	Ouhans	Commune d'Ouhans	2 97 30
B 0756	Ouhans	ALLEMANDET Odette	0 01 20
B 0757	Ouhans	DAIGRE Serge et Blanche	0 85 20
B 0801	Ouhans	SALOMON Paul	3 25 60

6/10

Liste des parcelles

Desserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
C 0002	Ouhans	BICHET Robert et Colette	6 28 35
C 0003	Ouhans	BICHET Robert et Colette et MOUGE Catherine	1 77 42
C 0004	Ouhans	GENESTIER Marie-Therese, Philippe et Bernard	0 22 78
C 0005	Ouhans	BICHET Robert et Colette et MOUGE Catherine	2 39 35
C 0006	Ouhans	MAREY Philippe	2 85 50
C 0008	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Veronique	0 16 70
C 0009	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	0 11 15
C 0010	Ouhans	TYRODE Jean	0 03 70
C 0011	Ouhans	GUYON Françoise	0 03 70
C 0012	Ouhans	GAUTHIER René	0 14 85
C 0013	Ouhans	SALOMON Anne et Marcel	1 19 90
C 0014	Ouhans	SALOMON Daniel	0 59 95
C 0015	Ouhans	AYMONIN Christophe	0 59 95
C 0016	Ouhans	VUILLEMIN Robert	1 19 90
C 0017	Ouhans	AYMONIN Christophe	0 10 25
C 0020	Ouhans	MIGNOT Marie-Béatrice	0 65 30
C 0021	Ouhans	MIGNOT Marie-Béatrice	0 23 50
C 0022	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 00 13
C 0023	Ouhans	FELDER Gabriel et Nicole	0 65 50
C 0025	Ouhans	BICHET Robert, Colette et Christian	3 02 85
C 0026	Ouhans	BOILLIN Colette	2 62 05
C 0027	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Veronique	1 25 90
C 0028	Ouhans	ARDIET Anne et Rose-Marie	1 92 90
C 0029	Ouhans	DECORBEZ Gilbert	0 46 50
C 0030	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	1 22 70
C 0031	Ouhans	ROUSSELET Henri	0 77 30
C 0032	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 50 30
C 0033	Ouhans	TYRODE Philippe	0 20 70
C 0034	Ouhans	ROUSSELET Henri	1 09 87
C 0035	Ouhans	DECORBEZ Gilbert	0 54 93
C 0036	Ouhans	PLAZANET Rolande et René	0 84 40
C 0037	Ouhans	PRENEZ Benjamin et Laurent	0 02 70
C 0038	Ouhans	GENESTIER Marie-Therese, Philippe et Bernard	0 22 90
C 0039	Ouhans	TYRODE Philippe	0 63 90
C 0040	Ouhans	Bichet Gaston	0 63 90

7/10

Liste des parcelles

Commune du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
C 0041	Ouhans	FEVE Françoise	1 34 45
C 0042	Ouhans	TYRODE Olivier	0 58 20
C 0043	Ouhans	PLAZANET Rolande et René	0 68 80
C 0044	Ouhans	GUYON Madeleine	0 83 15
C 0046	Ouhans	GENESTIER Marie-Therese, Philippe et Bernard	1 11 00
C 0047	Ouhans	DUMONT Dominique et Jacques	0 48 43
C 0048	Ouhans	SALOMON Jean-Marie	0 48 44
C 0049	Ouhans	GUYON Michel	0 48 43
C 0050	Ouhans	GUYON Michel	0 47 50
C 0051	Ouhans	BARCON Guy, Ginette et Nethalie	0 55 42
C 0052	Ouhans	DUPONT Michel	1 20 28
C 0053	Ouhans	BICHET Robert et Colette et MOUGE Catherine	2 03 35
C 0054	Ouhans	BICHET Robert et Colette et MOUGE Catherine	0 52 95
C 0055	Ouhans	RATTE Emmanuel	3 46 50
C 0056	Ouhans	GRILLET André et LEHIR Claude	0 09 30
C 0057	Ouhans	RATTE Bénédicte	0 93 45
C 0058	Ouhans	VIELLE René et Yverne	0 76 30
C 0059	Ouhans	TOSI Monique	0 69 40
C 0060	Ouhans	MAGNENET Michel	0 69 10
C 0061	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Véronique	0 71 50
C 0063	Ouhans	GENESTIER Pascal	2 85 30
C 0064	Ouhans	NICOD Pierre-Marie	0 60 66
C 0065	Ouhans	NICOD Pierre-Marie	1 04 74
C 0066	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Véronique	1 09 70
C 0067	Ouhans	COURBERAND Marcel, Maryse et Daniel	2 77 20
C 0068	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Véronique	1 01 80
C 0069	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Véronique	0 63 30
C 0070	Ouhans	ROUSSELET Henri	1 21 10
C 0071	Ouhans	SALOMON Daniel	0 42 90
C 0072	Ouhans	SALOMON Daniel	0 22 20
C 0073	Ouhans	BOILLIN Colette	2 81 90
C 0074	Ouhans	FEVE Diane	0 67 40
C 0075	Ouhans	TYRODE Paul et André	0 50 30
C 0076	Ouhans	LAMY Gilbert	0 01 00
C 0077	Ouhans	ROUX Colette	0 12 00

8/10

Liste des parcelles

Desserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
C 0078	Ouhans	LAMY Gilbert	0 41 80
C 0079	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	1 29 30
C 0080	Ouhans	CATTET Gustave succession	0 12 70
C 0081	Ouhans	DHOTE Emmanuel	0 83 80
C 0082	Ouhans	VELDER Jean-Luc et Véronique	0 71 30
C 0083	Ouhans	FEVE Diane	0 37 45
C 0084	Ouhans	FEVE Marie	0 17 85
C 0085	Ouhans	ANDREY Julien	0 10 50
C 0086	Ouhans	ANDREY Julien	0 13 20
C 0087	Ouhans	TYRODE Olivier	0 56 30
C 0088	Ouhans	DONIER Georges	0 31 80
C 0089	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Pierre-Marie et Hélène	0 67 65
C 0090	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	0 70 80
C 0091	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	3 85 10
C 0092	Ouhans	NICOD Jean-Marie	0 62 60
C 0097	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 84 70
C 0098	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 98 40
C 0179	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	0 07 94
C 0180	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	0 25 58
C 0181	Ouhans	NICOD Jean-Marie	0 09 32
C 0202	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 28 50
C 0246	Ouhans	TYRODE Paul et André	0 40 90
C 0247	Ouhans	AYMONIN Christophe	0 90 53
C 0248	Ouhans	AYMONIN Jacques	1 60 72
C 0253	Ouhans	MIGNOT Marie-Béatrice	0 00 95
C 0254	Ouhans	NICOD Benoît	0 15 75
C 0255	Ouhans	NICOD Benoît	0 47 50
C 0256	Ouhans	MIGNOT Marie-Béatrice	0 88 00
C 0282	Ouhans	DIJON Marcelle	0 70 65
C 0284	Ouhans	TOURAISIN Angéline	1 53 91
C 0286	Ouhans	Commune d'Ouhans bureau	1 35 72
C 0303	Ouhans	PETITHUGUENIN Thérèse	0 08 29
C 0308	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Claude et Pierre-Marie	0 00 50
C 0309	Ouhans	GRILLET André et Philippe	0 28 60
C 0310	Ouhans	GRILLET André et Philippe	0 42 80

2/10

Liste des parcelles

esserte du Mont d'Usiers

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
C 0312	Ouhans	DUMONT Dominique et Jacques	0 06 60
C 0313	Ouhans	DUMONT Dominique et Jacques	5 91 00
C 0314	Ouhans	GRILLET Hervé	10 13 00
C 0315	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Claude et Hélène	0 21 60
C 0317	Ouhans	GRILLET Hervé	0 00 82
C 0318	Ouhans	GRILLET Hervé	0 11 00
C 0334	Ouhans	VIEILLE René et Yvonne	0 00 80
C 0346	Ouhans	GRILLET André et Philippe	3 66 95
C 0347	Ouhans	GRILLET André, LE HIR Claude	4 85 25
C 0348	Ouhans	GENESTIER Marie-Thérèse, Philippe et Bernard	1 11 65
C 0349	Ouhans	GUYON Madeleine	1 83 20
C 0350	Ouhans	FELDER Jean-Luc et Véronique	1 20 50
C 0356	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Pierre-Marie et Hélène	0 31 27
C 0357	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Claude et Hélène	2 60 31
C 0358	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Claude et Hélène	0 03 56
C 0359	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Pierre-Marie et Hélène	5 70 22
C 0360	Ouhans	GRILLET Jean-Marie, Claude et Hélène	3 15 62
ZH 0027 A	Ouhans	COTE Jean-Marie	0 20 10
ZH 0028 A	Ouhans	COTE Jean-Marie	1 07 70
ZK 0024 B	Ouhans	CHAROD Claude <i>vendu en l'état à THIONNET</i>	0 31 80
ZK 0025	Ouhans	VERNEREY Armande	0 40 00
ZK 0026	Ouhans	Commune d'Ouhans	0 17 40
ZK 0027	Ouhans	FELICE Rémy	0 12 40

Nombre de parcelles 341

10/10

PREFECTURE DU DOUBS

25-2020-08-19-001

Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDCI du
Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°

fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant, au 1^{er} janvier 2020, les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n°2014154-0005 du 3 juin 2014 portant composition et répartition des sièges au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020 et des conseils d'agglomérations, communautaires et syndicaux, pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la CDCI pour ce qui concerne les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale du Doubs comporte **46 sièges**, répartis comme suit :

- 23 sièges pour le collège des représentants des communes dont :
 - 9 sièges pour les représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (964 habitants) ;
 - 7 sièges pour les représentants des cinq communes les plus peuplées du département (Audincourt, Besançon, Montbéliard, Pontarlier et Valentigney) ;
 - 7 sièges pour les représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (964 habitants) ;
- 14 sièges pour le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département ;
- 2 sièges pour le collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;
- 5 sièges pour le collège des représentants du département ;
- 2 sièges pour le collège des représentants de la région.

Article 2 : La représentation des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes situés, en tout ou partie, dans les zones de montagne, prévue à l'article L.5211-44-1 du code général des collectivités territoriales, est assurée selon les modalités suivantes :

- 7 sièges pour les représentants des communes situées en zone de montagne, dont :
 - 4 sièges (sur 9) pour les représentants des communes situées en zone de montagne ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ;
 - 1 siège (sur 7) pour les représentants des cinq communes les plus peuplées du département (Pontarlier) ;
 - 2 sièges (sur 7) pour les représentants des communes du département situés en zone de montagne ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (964 habitants) ;
- 12 sièges (sur 14) pour les représentants des établissements publics à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne ;
- 1 siège (sur 2) pour les représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne.

Article 3 : La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Doubs comprend **17 membres**, dont :

- 12 membres parmi les représentants des communes, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 membres parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre ;
- 1 membre parmi les représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014154-0005 du 3 juin 2014, portant composition et répartition des sièges au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Doubs, sont abrogées.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, à la présidente du Conseil départemental du Doubs, aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Doubs, ainsi qu'aux présidents des associations des maires du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 6 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Besançon, le 19 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2020-08-19-002

**Arrêté préfectoral organisant l'élection des représentants
des EPCI du Doubs appelés à siéger en CDCI**

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant sur l'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes appelés à siéger à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant, au 1^{er} janvier 2020, les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-19-001 du 19 août 2020 portant composition et répartition des sièges au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Doubs ;

Considérant que l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes doit intervenir dans les 3 mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il sera procédé à l'élection, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des syndicats de communes et des syndicats mixtes appelés à siéger à la CDCI du Doubs selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Le calendrier de l'élection est fixé de la façon suivante :

1. Dépôt des déclarations de candidatures (liste) en Préfecture : lundi 12 octobre 2020 jusqu'à 16h00
2. Envoi du matériel de vote par la Préfecture : vendredi 16 octobre 2020
3. Clôture du scrutin : mercredi 28 octobre 2020 jusqu'à 16h00
(date limite de réception des votes par correspondance)
4. Dépouillement des votes et proclamation des résultats : vendredi 30 octobre 2020

Article 3 :

Dans le Doubs, il est constitué 5 collèges d'électeurs :

1^{er} collège : Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (964 habitants),

2^{ème} collège : Représentants des cinq communes les plus peuplées du département,

3^{ème} collège : Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, hors communes du 2^{ème} collège,

4^{ème} collège : Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant leur siège dans le département,

5^{ème} collège : Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes ayant leur siège dans le département.

Article 4 :

Le 1^{er} collège dispose de ----- 9 sièges
Le 2^{ème} collège dispose de ----- 7 sièges
Le 3^{ème} collège dispose de ----- 7 sièges
Le 4^{ème} collège dispose de ----- 14 sièges
Le 5^{ème} collège dispose de ----- 2 sièges

Article 5 :

Les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes situés en tout ou partie dans les zones de montagne disposent d'une proportion de sièges fixée de la manière suivante :

- * 4 sièges sur 9 dans le 1^{er} collège
- * 12 sièges sur 14 dans le 4^{ème} collège
- * 1 siège sur 7 dans le 2^{ème} collège
- * 1 siège sur 2 dans le 5^{ème} collège
- * 2 sièges sur 7 dans le 3^{ème} collège

Article 6 :

Les listes de candidats par collège devront comprendre **un nombre de candidats de 50% supérieur** à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Elles devront également, le cas échéant, **respecter la proportion de candidats représentant les communes et EPCI situés en tout ou partie dans des zones de montagne**. Ces listes devront être déposées en préfecture par le candidat tête de liste à la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Peuvent être candidats :

- pour les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges :

les maires, les adjoints au maire, les conseillers municipaux.

- pour les 4^{ème} et 5^{ème} collèges :

les délégués des collectivités membres des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

Article 8 :

L'élection a lieu par correspondance dans les conditions prévues à l'article R.5211-25 du CGCT. Le vote par télécopie ou message électronique est exclu. **Les bulletins de vote sont adressés à la Préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, 8 bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex)**. Les enveloppes parvenues en Préfecture après la clôture du scrutin (*soit le mercredi 28 octobre 2020*) ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

L'électeur complétera l'enveloppe extérieure en indiquant :

1. son nom,
2. sa qualité,
3. le collège pour lequel il vote,
4. il apposera sa signature.

Article 9 :

Il existe autant de bulletins de vote que de collèges électoraux, c'est-à-dire cinq. Aucune règle n'est imposée en ce qui concerne la couleur du bulletin de vote, son grammage et son format. A titre d'exemple, l'article R. 30 du code électoral dispose que « *les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :*

- 105 x 148 mm pour les bulletins comportant un ou deux noms ;
- 148 x 210 mm pour les listes comportant de 3 à 31 noms ;
- 210 x 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms ».

Article 10 :

Les résultats de l'élection seront proclamés par une commission dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, comprenant :

- le Préfet, Président ou son représentant,
- trois maires,
- un conseiller départemental,
- un conseiller régional.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Ces résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif de Besançon dans les dix jours suivant la publication des résultats, par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

Article 11 :

Conformément à l'article L. 5211-43 du CGCT, les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes peuvent faire l'objet d'une désignation, sans élection, lorsqu'une seule liste de candidatures a été déposée par l'association départementale des maires et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires et des présidents des EPCI et des syndicats mixtes du Doubs, à la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et à la présidente du Conseil départemental du Doubs.

Article 13 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Besançon, le 19 AOUT 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETRON

Préfecture du Doubs

25-2020-07-09-006

AVIS CNAC recours Chalezeule

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de PC/AEC n° PC 025-112-19 C0012 enregistrée le 31 octobre 2019 à la mairie de la commune de Chalezeule ;
- VU** le recours exercés par :
- la société « MERCIALYS », représentée par Me Alexandre BOLLEAU, enregistré le 4 mars 2020, sous le numéro P003262519T01 ;
 - la société « CARREFOUR HYPERMARCHÉS », représentée par Me Antony DUTOIT, avocat, enregistré le 5 mars 2020 sous le numéro P003262519T02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Doubs du 28 janvier 2020 concernant le projet, porté par la SCCV Chalezeule, de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 818 m² comprenant :
- un magasin existant à l'enseigne « BRICO DÉPÔT » de 3 200 m² de surface de vente, et
 - la création de 9 magasins d'une surface de vente totale de 3 618 m² dont 2 de secteur 1 « alimentaire » (730 m² et 268 m²) et 7 de secteur 2 « équipement de la personne » (508 m², 448 m², 398 m², 385 m², 351 m², 334 m² et 196 m²), à Chalezeule (25) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Stéphane GIRARD, directeur du développement, « MERCIALYS », Me Antony DUTOIT, avocat et Me Marion GIRARD, avocate ;

M. Jean-Louis FOUSSERET, maire de la commune de Besançon et président de Grand Besançon Métropole, Mme Anne VERCELLONE, gérante de la « SCCV Chalezeule » et M. Benjamin HANNECART, représentant le cabinet de conseil en urbanisme commercial ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juillet 2020 ;

- CONSIDERANT** que l'auteur du recours n° P003262519T01 n'exerce pas d'activité dans les limites de la zone de chalandise, définie pour le présent projet, au sens de l'article L. 752- 17 du code de commerce ; qu'en l'espèce la zone de chalandise du projet a été définie conformément aux dispositions de l'article R.752-3 du code de commerce ; qu'en conséquence le recours n° P003262519T01 est irrecevable ;
- CONSIDERANT** que le projet sera localisé Chemin des Marnières à Chalezeule et à 4 km du centre-ville de Besançon ; qu'il s'implante en périphérie de l'agglomération bisontine, dans la ZAC des Marnières, initiée par la communauté d'agglomération du Grand Besançon°; que le projet d'ensemble commercial répond aux dispositions du SCoT de

- l'agglomération bisontine qui identifie la zone des Marnières comme pouvant accueillir des achats quotidiens/hebdomadaires ;
- CONSIDERANT** que la zone d'activités commerciales de Chalezeule souffre d'un déséquilibre commercial par rapport aux deux autres principaux pôles périphériques ; qu'ainsi le projet contribuera à la rénovation urbaine de l'entrée de ville Est de l'agglomération bisontine ;
- CONSIDERANT** que l'étude d'impact sur les effets sur les centres-villes réalisée en mai 2020, et jointe au dossier par le pétitionnaire, indique que le taux moyen de la vacance en centre-ville est passé de 7,2 % en 2012 à 9,5 % en 2015 et 11,9 % en 2018 ; que le projet ne perturbera pas les équilibres commerciaux à l'échelle du bassin de vie ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement de 177 places sera mutualisé à l'échelle de l'ensemble commercial, que 3 places perméables seront aménagées en pavés drainants ; qu'un abri vélos de 15 places est également prévu ;
- CONSIDERANT** que l'étude de trafic versée au dossier datée d'octobre 2019 estime à 116 le nombre de véhicules supplémentaires en heure de pointe ; qu'ainsi les capacités résiduelles des infrastructures existantes sont satisfaisantes ;
- CONSIDERANT** que le projet est bien desservi par les transports collectifs, avec un arrêt de tram « Marnières » situé à 20 mètres, et par les modes doux, avec la présence d'une voie piétonne/cycliste est entre la ZAC des Marnières et la rue de Belfort°; que des circulations piétonnes seront aménagées dans l'enceinte du site, en façade des bâtiments et seront connectées avec les trottoirs de la ZAC ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts représenteront une superficie de 3 615 m², soit 20,2 % de l'emprise foncière et 64 arbres de haute-tige seront plantés ;
- CONSIDERANT** que les bâtiments accueillant le projet seront conformes aux exigences de la RT 2012, avec un coefficient Bbio de 117,70 pour un Bbiomax de 141,5 ; que le projet prévoit l'installation d'une toiture végétalisée de 1 850 m² ;
- CONSIDERANT** que le projet est situé dans une zone risque moyen de retrait-gonflement des sols argileux ; que les fondations seront adaptées et l'infiltration des eaux de pluie dans le sous-sol limitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

En conséquence :

- déclare irrecevable le recours n° P003262519T01 et rejette le recours n°P003262519T02 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SCCV Chalezeule.

Vote favorable : 7
 Votes défavorables : 0
 Abstentions : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°P 003262519T DU 11/06/2020**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		17.900 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AO n° 54, 120, 287, 371, 373, 375, 377, 379, 385, 387, 56 et 118	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2 (dont 1 entrée mutualisée livraisons)
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		3.615 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		1.850 m ² (toiture végétalisée)
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		3 places de parking non imperméabilisées – 37 m ² (dalles engazonnées avec support alvéolé)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		Candélabres photovoltaïques,
	Eoliennes (nombre et localisation)		néant
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Pompes à chaleur réversible
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	+ 2 surfaces de vente inférieures à 300 m ²		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0				
			SV/magasin ³		0	0	0	0	0
			Secteur (1 ou 2)		0	0	0	0	0
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3.618					
Magasins de SV ≥300 m ²		Nombre		7					
		SV/magasin ⁴		730	351 et 334	448 et 196	508 et 385	398	
		Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	177					
			Electriques/hybrides	24 (pré- câblage + 1 borne de recharge)					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	3					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	néant							
	Après projet	néant							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	néant							
	Après projet	néant							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture du Doubs

25-2020-08-17-001

Election municipale partielle LUXIOL 4 et 11 octobre
2020 - arrêté de convocation des électeurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de la réglementation générale et
des élections

ARRETE N° 25-2020-

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

Commune de LUXIOL – 4 et 11 octobre 2020

Le Préfet du Doubs

VU le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253 et L.255-2 à L.255-4, et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2-1, et L.2122-8 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, initialement fixé au 22 mars 2020 par décret 2019-928 du 4 septembre 2019 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, applicable aux élections municipales partielles organisées jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général du conseil municipal des 15 mars et 28 juin 2020, le conseil municipal de LUXIOL compte 9 membres pour un effectif légal de 11 conseillers (2 sièges restés vacants) ;

CONSIDERANT les démissions de MM. Bruno BOUTIN et Philippe JUSSEAUME, en date du 5 juillet 2020, de leurs mandats de conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LUXIOL, suite à ces vacances de postes, a perdu le tiers de ses membres (soit 4 sièges vacants pour un effectif légal de 11 membres) ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

Site Internet : www.doubs.gouv.fr

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.258 du code électoral, d'organiser une élection partielle complémentaire, afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de LUXIOL sont convoqués le **dimanche 4 octobre 2020** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 11 octobre 2020** à l'effet de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 14, mardi 15, mercredi 16 et jeudi 17 septembre 2020
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures au second tour doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 5 et mardi 6 octobre 2020
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 28 août 2020**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 24 septembre 2020**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le 10 et le 13 septembre 2020** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 14 septembre 2020**) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le **mardi 29 septembre 2020**).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Bertrand BARRAND, Maire de la commune de LUXIOL, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le

17 AOUT 2020

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2020-08-14-002

Election municipale partielle complémentaire - Arrêté de
convocation des électeurs de Thiébouhans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et du
Développement Local

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
Commune de THIEBOUHANS – 18 octobre et 25 octobre 2020**

ARRÊTÉ N°

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-2-1;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du 2d tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon initialement fixé au 22 mars 2020 par décret 2019-928 du 4 septembre 2019 ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU la démission présentée le 07 juillet 2020 par Mme Catherine MOUREAUX de son mandat de Maire de la commune de THIEBOUHANS et acceptée par M. le Préfet le 27 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste de conseiller municipal au sein du conseil de THIEBOUHANS

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de THIEBOUHANS sont convoqués le **dimanche 18 octobre 2020** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 25 octobre 2020** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (bureau n°101) aux dates et horaires suivants :

vendredi 25, lundi 28, mardi 29, mercredi 30 septembre 2020 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 et le jeudi 01 octobre 2020 de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

Lundi 19 octobre 2020 de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 et le mardi 20 octobre 2020 de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 11 septembre 2020**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 08 octobre 2020**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24^e et le 21^e jour avant le scrutin, soit **entre le 24 et le 27 septembre 2020** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 28 septembre 2020) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 13 octobre 2020).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Montbéliard.

Article 13 : Madame Isabelle MOUGIN, 1^{er} adjointe de la commune de THIEBOUHANS, sera chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections). L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L 247 du code électoral).

Article 14 : Voies de recours

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

À Montbéliard, le 14 août

Le Sous-Préfet

Jacky HAUTIER

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-08-14-005

Arrêté de convocation des électeurs pour les élections
partielles complémentaires d'AUBONNE

*Arrêté de convocation des électeurs pour les élections partielles complémentaires d'AUBONNE
des 4 et 11 octobre 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités locales

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de AUBONNE

ARRETE N°

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 255-2 à L 255-4, L 258 et L270 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-2-1 et L 2121-4 ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 9 janvier 2020, portant nomination de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

CONSIDERANT les démissions de M. François DELSAU (le 9 juillet 2020) et de M. Michel DONIER (1^{er} août 2020) de leur fonction de conseillers municipaux élus lors du 1^{er} tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'Aubonne, suite à ces démissions, a perdu le tiers de ses membres, des élections partielles complémentaires doivent être organisées afin de compléter le conseil municipal ; ,

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Pontarlier ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Site Internet : WWW.DOUBS.GOUV.FR - mail : SP-PONTARLIER@DOUBS.GOUV.FR

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de AUBONNE sont convoqués le **dimanche 4 octobre 2020** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 11 octobre 2020** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69, rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 14, mardi 15, mercredi 16 septembre 2020 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le jeudi 17 septembre 2020 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier 69 rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 5 octobre 2020 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le mardi 6 octobre 2020 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au vendredi **28 août 2020**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 24 septembre 2020**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le 10 et le 13 septembre 2020** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 14 septembre 2020) ;
- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 29 septembre 2020).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur Pierre COMBE, Maire de AUBONNE, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;

un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;

un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pontarlier, le 14 août 2020

Pour le Sous-Préfet de Pontarlier absent,

Le Sous Préfet de Montbéliard



Jacky HAUTIER